DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10434 — DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Faillite du locataire; vente par le syndic du fonds, des marchandises et du droit au bail; droit du propriétaire d'être payé de tous les loyers échus et à échoir jusqu'à la fin du bail (C. N., art. 2102.)
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : Assassinat commis par un mari sur un homme qu'il soupçonnait d'être l'amant de sa femme. — *Cour d'assises des Alpes-Maritimes* et *Tribunal civil de Nice* : Installation de M. le président Lemoigne. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : Les dentistes pédicures; escroqueries.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

FAILLITE DU LOCATAIRE. — VENTE PAR LE SYNDIC DU FONDS, DES MARCHANDISES ET DU DROIT AU BAIL. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE D'ÊTRE PAYÉ DE TOUS LES LOYERS ÉCHUS ET A ÉCHOIR JUSQU'A LA FIN DU BAIL (CODE NAP., ART. 2102).

En cas de faillite du locataire commerçant, le propriétaire a le droit d'être payé, par privilége, sur le produit de la vente du fonds et des marchandises, de tous les loyers échus et de ceux à échoir jusqu'à la fin du bail authentique ou ayant une date certaine, conformément à l'article 2102 du Code Napoléon, lors surtout que le syndic, usant de la faculté laissée aux autres créanciers par ledit article, a cédé le droit au bail à l'acquéreur du fonds et des marchandises, sauf aux créanciers de la faillite à recevoir du successeur du failli les loyers pendant toute la durée du bail.

Cette question fort grave a déjà été décidée dans ce sens par deux arrêts de la Cour de cassation, dont l'un rejette le pourvoi formé contre un arrêt de cette chambre.

Cependant elle se présentait de nouveau dans l'espèce suivante.

Le sieur Gamot, propriétaire d'un immeuble à La Chapelle-Saint-Denis, en avait fait bail au sieur Olivier, négociant en huiles, et son gendre, par acte sous seings privés, enregistré, pour dix ans et quatre mois, devant expirer le 1er janvier 1869.

Il avait fait saisir-gager le 25 janvier 1859 le matériel et les marchandises se trouvant dans l'usine exploitée par le sieur Olivier.

Ce dernier étant tombé en faillite, la saisie-gagerie n'avait été dénoncée au sieur Devin, son syndic, avec assignation en validité de cette saisie et en paiement : 1° de 3,860 fr. montant des loyers échus au 1er janvier 1859, et 2° de 36,930 fr. montant des loyers à échoir jusqu'en fin du bail, des impositions futures et réparations possibles.

Depuis, le syndic, à ce dûment autorisé par M. le juge-commissaire, avait fait vendre, par le ministère de Me Boissel, notaire à Paris, le droit au bail, l'achalandage de l'usine et le mobilier industriel.

Le sieur Gamot avait formé opposition entre les mains de Me Boissel, sur le prix provenant de cette vente, et en avait demandé la validité.

En cet état, jugement du Tribunal de la Seine ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2,102, paragraphe 1er, du Code Napoléon, le propriétaire a un privilége sur le prix de la vente des objets mobiliers et des marchandises garnissant la maison, alors que le bail a une date certaine, pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir jusqu'à la fin du bail ; que les créanciers ont le droit de relouer la maison pour le restant du bail et de faire leur profit des baux à la charge de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ;

« Attendu que cet article est absolu, et qu'il ne distingue pas, dans le cas de relocation, si les sûretés sont les mêmes, ou si elles ont diminué; que les créanciers qui usent du droit que leur accorde cet article de sous-louer la maison, ne peuvent le faire qu'en se soumettant à payer de suite et par privilége les loyers échus et à échoir, cette obligation étant corrélative au droit de relocation qui leur appartient et qui en est la conséquence nécessaire;

« En fait :

« Attendu que Gamot est créancier de la faillite Olivier : 1° de la somme de 3,860 francs 15 centimes pour les loyers échus jusqu'au 1er janvier 1859 ; 2° de la somme de 30,000 francs pour les loyers courants et à courir du 1er janvier 1859 au 1er janvier 1869, époque de l'expiration du bail ; 3° de la somme de 930 francs 20 centimes pour les impositions à la charge du preneur du 1er janvier 1859 au 1er janvier 1869; 4° de la somme de 143 francs montant des primes d'assurances à la charge du preneur, pour le même espace de temps, total 34,933 francs 35 centimes;

« Attendu que pour sûreté et conservation de cette somme, Gamot a, par exploit de Chevallier, huissier à Paris, en date du 25 janvier 1859, fait procéder à une saisie-gagerie, et a formé, par exploit du même huissier, à la date du 7 février 1859, opposition entre les mains de Boissel, notaire, sur le produit de la vente du matériel et du fonds de commerce;

« Attendu que la saisie-gagerie est bonne et valable, et que l'opposition est régulière en la forme et juste au fond ;

« Fixe à 34,833 fr. 35 c. la somme due par la faillite Olivier à Gamot, et aujourd'hui exigible ;

« Dit que ce dernier a privilége sur le prix de tous les objets mobiliers, matériel et marchandises qui garnissaient la maison louée, et qui ont été vendus à la requête du syndic ;

« Ordonne en conséquence que ce dernier sera tenu de verser ou de laisser les tiers saisis verser entre les mains de Gamot le produit des ventes faites en déduction ou jusqu'à due concurrence de ladite somme de 34,933 fr. 35 c., avec les intérêts d'icelle à compter du 3 février 1859, jour de la demande ;

« Déclare bonne et valable la saisie-gagerie faite, par exploit de Chevallier, à la date du 25 janvier 1859 ;

« Déclare régulière et valable l'opposition formée entre les mains de Boissel, notaire, par exploit de Chevallier, huissier, en date du 7 février 1859 ;

« Déclare définitive l'affectation spéciale prononcée par l'ordonnance de référé du 12 février 1859, sur le produit de la vente des marchandises ;

« En conséquence, dit et ordonne que Gamot sera autorisé à toucher des mains de Boissel et Lenoir ou de la Caisse des consignations toutes les sommes dont ils sont ou seront détenteurs au nom de la faillite, et ce, en déduction et jusqu'à due concurrence de la susdite somme de 34,933 fr. 35 c., avec intérêts et accessoires; à quoi faire seront les tiers susnommés contraints ; quoi faisant, déchargés ;

« Et en cas d'insuffisance desdites sommes dues par les tiers susnommés pour désintéresser Gamot,

« Condamne Devin ès-noms à payer à Gamot tout ce qui lui restera dû;

« Le condamne ès-nom, aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais privilégiés de syndicat, et dont distraction à Saint-Amand, avoué, qui l'a requise ;

« Réserve à Gamot le droit de réclamer ultérieurement le surplus des primes d'assurances en cas d'augmentation. »

Me *Nicolet*, avocat du sieur Devin, syndic de la faillite Olivier, ne se dissimulait pas la délicatesse et la difficulté de sa cause, en présence d'une jurisprudence consacrée par la Cour suprême elle-même. Il faisait toutefois remarquer les conséquences étranges et fabuleuses de l'interprétation donnée par cette jurisprudence à l'article 2102 du Code Napoléon : Supposez, disait-il, un bail de 50,000 francs par an, et qui ait encore dix années d'existence au moment de la faillite du locataire; le propriétaire prélèvera sur l'actif de la faillite 500,000 francs, qui lui procureront 25,000 francs de rente, sans courir les risques et les vicissitudes des locations ; il serait bien plus sage et bien plus équitable de n'appliquer cet article qu'au cas où on n'aurait pas trouvé à vendre le fonds et à céder le droit au bail, et que les meubles et les marchandises auraient été vendus, parce qu'alors le propriétaire se trouverait perdre le gage privilégié que la loi lui donne; mais, dans le cas contraire, le propriétaire conserve toutes ses garanties ; il y a mieux : au lieu d'un locataire failli, il trouve un locataire solvable : aussi la Cour de cassation semble-t-elle vouloir modifier sa jurisprudence, dont elle paraît avoir aperçu les dangers.

Elle a décidé, en effet, qu'en cas de faillite d'un locataire porteur d'un bail authentique, ou ayant date certaine, et si le prix des meubles garnissant les lieux loués est inférieur au chiffre total des loyers à courir jusqu'à l'expiration du bail, le propriétaire qui ne demande pas la résiliation du bail, mais qui conclut, au contraire, à sa continuation avec application de l'article 2102 du Code Napoléon, est tenu de souffrir la relocation de l'immeuble par les créanciers du failli pendant un temps correspondant au montant des loyers dont il a été remboursé à l'avance par l'attribution privilégiée du prix de vente des meubles; — et que le droit de relocation n'est pas subordonné d'une manière absolue à l'acquittement immédiat par les créanciers, soit des deniers de la faillite, soit même de leurs deniers propres, de l'intégralité des loyers à échoir pendant toute la durée du bail. (*Gazette des Tribunaux* du 26 janvier 1860.)

La Cour pourrait donc user de ce tempérament en limitant le droit du sieur Gamot au temps correspondant au montant des loyers dont il sera remboursé à l'avance par l'attribution privilégiée du prix de la vente du fonds et des marchandises.

Mais ce moyen terme devait même échapper à la faillite du sieur Olivier, car le syndic avait cédé le droit au bail pour toute sa durée, de sorte qu'il ne pouvait plus en restreindre la cession au temps correspondant aux loyers dont le propriétaire se trouverait couvert.

Aussi, sur la plaidoirie de Me Da, pour le sieur Gamot, et sur les conclusions conformes de M. Dupré-Lasale, substitut de M. le procureur-général, la Cour a-t-elle rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour...

« Sur l'exigibilité de la totalité des loyers pendant toute la durée du bail :

« Vu les dispositions de l'art. 2102 du Code Napoléon ;

« Et considérant que le syndic ayant reloué les lieux objet du bail consenti par Gamot à Olivier, pour tout le temps de la jouissance cédée à Olivier, a par là, suivant les dispositions de l'art. 2102 du Code Napoléon, contracté l'engagement de payer les loyers pour tout le temps du bail concédé à Olivier ;

« Que le bail fait à Olivier, qui permet à celui-ci de sous-louer à un preneur faisant le même commerce que lui et continuant l'exploitation de son fonds, n'a pas dispensé Olivier de rester garant de son cessionnaire ; que la faillite d'Olivier a fait cesser les sûretés que Gamot devait trouver dans la garantie continuée d'Olivier *in bonis*, et a rendu exigibles sans délai toutes les obligations contractées par Olivier ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

(Audience du 26 janvier 1860.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Sousselier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 6 septembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR UN HOMME QU'IL SOUPÇONNAIT D'ÊTRE L'AMANT DE SA FEMME.

L'audience est ouverte à dix heures. Un nombreux public envahit la salle et encombre les avenues du palais. Cette affaire excite au plus haut point la curiosité publique. L'accusé habite l'un des faubourgs les plus populeux de la ville, où il a des parents et de nombreux amis ; le crime qu'on lui reproche et qui a été commis à une faible distance de la ville, a produit dans la population tout entière une profonde impression, et les circonstances de ce crime, les motifs d'excuse allégués par l'accusé ajoutent encore à l'intérêt qu'excitent les débats de cette affaire.

L'accusé porte le costume des artisans aisés ; sa physionomie ne présente rien d'extraordinaire, et sa tenue est froide et réservée ; il est assisté de Me Ricard, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. Mouton, procureur impérial.

Après l'accomplissement des formalités, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le nommé Alexis Massé avait loué, d'un sieur Pétraud, un jardin situé à Romagné, commune de Saint-Florent; Pétraud s'était réservé, avec une petite portion du jardin, la jouissance d'un fournil où étaient déposés les instruments aratoires.

« Massé est d'un caractère sombre, emporté et excessivement jaloux. Déjà, il y a quinze mois, sur des apparences que rien ne justifiait, il avait fait à sa femme une scène des plus violentes.

« Pétraud se rencontrait souvent dans son jardin avec la femme Massé, et ayant pour elle certaines complaisances la jalousie de Massé ne tarda à se réveiller. Il résolut de s'assurer par lui-même de ce qui se passait, et une première fois, la veille du crime, il se tint caché aux environs du jardin de manière à voir ce qui s'y ferait. Ce jour-là, vers six heures du matin, il vit sa femme venir au jardin, Pétraud survint ensuite; mais au moment où elle se disposait à en sortir, il se retira avec elle.

« Le lendemain jeudi, Massé revint à son jardin, et pour épier Pétraud et sa femme, il creusa le long du mur, à vingt-quatre mètres environ du fournil, une fosse, où il pouvait se tenir étendu, et au-devant de laquelle il ramena un cep de vigne qui le cachait. Il passa dans cette position deux heures environ, jusque vers huit ou neuf heures. Après son déjeuner, vers midi, il revint à la même place : à une heure, il vit venir Pétraud seul, qui bientôt s'en alla, et revint enfin vers trois heures, accompagné de la femme Massé et de l'enfant de celle-ci, âgé de onze ans.

« Massé, tapi dans la fosse, avait à côté de lui une bouteille d'eau-de-vie, dont il buvait de temps en temps une gorgée pour se soutenir, ne mangeant plus depuis deux jours, tant la colère et la jalousie le dominaient. C'est dans cette position, la tête remplie de projets de vengeance, depuis longtemps annoncés à des témoins, qu'il observait celui dont il allait faire bientôt sa victime.

« Il vit sa femme cueillant des pois, tandis que Pétraud, de son côté, cueillait des fèves; puis Pétraud ayant fini, se rapprocha de la femme Massé, et l'aida à cueillir des pois. Quand elle eut rempli son tablier, il était alors cinq heures environ; elle se rendit dans le cabinet pour vider sa charge dans un panier. Pétraud l'y suivit, et le jeune Massé resta tout près de la porte en dehors.

« Aussitôt Massé, cédant à sa jalousie et croyant que sa femme le trompait, vint, en se courbant, se placer derrière un petit mur existant vis-à-vis la porte du fournil, et au moment où sa femme sortait pour aller déposer ses paniers pleins près de la porte du jardin, il se précipita sur elle, un gros échalas à la main, et lui porta des coups à la tête et aux bras; puis il entra dans le cabinet, renversa Pétraud d'un coup de bâton, et s'armant d'un outil nommé bouelle ou bêche en fer, le frappa à coups redoublés sur la tête et les bras. Pendant ce temps, son jeune fils, qui s'était caché derrière la porte, s'échappa et s'enfuit avec sa mère sur le chemin. Massé sort derrière eux, fait quelques pas en s'écriant que le coup est fait, qu'il n'est plus temps; puis il rentre dans le jardin, et trouvant le malheureux Pétraud qui s'était traîné auprès du portail, il le frappe de nouveau avec le même instrument.

« Aux cris de la femme Massé, des témoins accourent, entrent dans le jardin, et sous leurs yeux Massé frappe encore sa victime, une fois avec la bêche, une autre fois avec les pieds et les mains. Il empêche même qu'on lave la figure du moribond, qu'il accable de reproches et d'injures. Il se retire enfin, et ce n'est qu'alors que les témoins, terrifiés par sa férocité, osent s'approcher du malheureux Pétraud, qui expire quelques instants après, en protestant de son innocence.

« Massé a compris qu'il avait intérêt à faire croire à un flagrant délit d'adultère; cette excuse lui échappe. Ce ne sont pas seulement les déclarations de sa femme et de son enfant, celles de Pétraud mourant, l'état des vêtements de ce dernier et de la femme Massé qui démentent cette allégation, mais ce sont encore ses propres paroles au moment du crime, entendues par tous les témoins auxquels il a dit qu'il ne les avait pas vus faire de mal. Il a, le soir même, répété ces paroles à d'autres témoins. Enfin, quand il prétend qu'en entrant dans le fournil il a vu sa femme couchée sur un banc et Pétraud étendu vers elle, les circonstances mêmes de cette déclaration la démentent, puisqu'il reconnaît avoir frappé sa femme la première, ce qui serait impossible si Pétraud la couvrait de son corps. Il est de même impossible d'admettre, comme l'accusé le prétend, que Pétraud, le voyant s'élancer sur lui, ait eu le temps de s'armer d'une fourche. Ce malheureux, avant d'expirer, a nié cette circonstance que lui reprochait Massé, et qui, dans tous les cas, n'aurait pas constitué un acte offensif.

« En conséquence, Alexis Massé est accusé :

« D'avoir, le 19 juillet 1860, sur le territoire de la commune de Saint-Florent, volontairement commis un homicide sur la personne de Louis Pétraud;

« D'avoir commis cet homicide volontaire après avoir formé, avant l'action, le dessein d'attenter à la personne dudit Louis Pétraud;

« D'avoir commis cet homicide volontaire après avoir attendu plus ou moins de temps sur le lieu du crime le sieur Louis Pétraud pour lui donner la mort. »

Après cette lecture, l'huissier appelle les témoins, qui sont au nombre de vingt, à la requête du ministère public, et de six à décharge. Tous les yeux se portent sur la femme de l'accusé, qui a été assignée, ainsi que son jeune fils, à la requête de M. le procureur impérial. Cette femme, encore jeune et jolie, tient les yeux constamment baissés, et elle paraît éprouver une profonde émotion de la cruelle position dans laquelle se trouvent elle et son mari.

Les pièces de conviction sont placées sous les yeux de la Cour et du jury. C'est d'abord un banc de jardin, peint en vert et taché de sang, sur lequel Massé prétend avoir surpris sa femme et Pétraud en flagrant délit d'adultère, dans le cabinet du jardin; puis le morceau de bois avec lequel Massé a frappé sa femme, l'instrument de jardinage appelé bouelle ou bêche, dont l'accusé s'est servi pour tuer Pétraud, les vêtements de l'accusé et de la victime, qui sont tachés de sang, notamment les souliers de Massé, dont l'un porte une large tache de sang qui tend à démontrer que l'accusé a frappé violemment avec le talon sa victime étendue à terre; enfin la bouteille d'eau-de-vie, à moitié pleine, dont Massé a bu la moitié pour s'exciter avant de commettre le crime.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui persiste à soutenir que depuis quelque temps déjà il avait conçu des soupçons graves sur les relations de sa femme avec Pétraud; qu'il les surveillait, caché dans une fosse creusée dans son jardin, lorsqu'il les a vus entrer dans le cabinet, et que s'y précipitant aussitôt, il les avait surpris dans une position qui ne pouvait lui laisser aucun doute sur l'infidélité de sa femme; qu'alors il avait entièrement perdu la raison et qu'il avait frappé Pétraud sans se rendre compte de ce qu'il faisait ; que sa mémoire ne pouvait même plus lui fournir de souvenirs précis sur les détails de cette déplorable affaire.

Les témoins sont ensuite successivement entendus.

M. le docteur Fontant, chirurgien en chef de l'hopital, et M. le docteur Eymer rendent compte de l'état du cadavre qui a été soumis à leur examen, et avec M. le pharmacien Barraud ils font également connaître le résultat des analyses qui leur ont été confiées pour constater la nature de certaines taches remarquées sur les vêtements de l'accusé:

Il est résulté de ces dépositions que le corps de Pétraud portait dix-sept blessures. Une jambe était fracturée avec écrasement des os. Les autres blessures avaient porté sur diverses parties du corps, et notamment sur la tête, où existaient les trois blessures les plus graves qui ont occasionné la mort. Ces blessures, faites à plusieurs reprises, suivant l'avis des médecins, ont été faites par un instrument à la fois tranchant et contondant, tel que la bêche déposée comme pièce de conviction. Quant à certaines taches des vêtements, qui étaient d'ailleurs horriblement maculés de sang, rien n'est venu confirmer dans l'analyse chimique le système de défense de l'accusé.

On procède ensuite à l'audition des témoins qui sont arrivés les premiers sur le lieu du crime. Ce sont des cultivateurs, des femmes surtout, qui étaient occupées aux travaux de la moisson, dans le voisinage du jardin de Pétraud et des époux Massé. Les cris de la femme Massé les ont fait accourir près d'elle. Cette femme se sauvait en pleurant, elle se tenait le côté en disant : « C'est mon mari qui m'a frappée. Courez donc, criait-elle, il y a un homme là-dedans, il le tuera. » Les témoins voyaient, en effet, pardessus le mur du jardin, un homme qui frappait à coups redoublés sur un autre homme, avec un instrument de jardinage. La victime criait: « Au secours! à l'assassin ! et la fureur du meurtrier était telle qu'elle effrayait les témoins au point qu'ils n'osaient approcher.

Un instant après, Massé est sorti de lui-même du jardin ; il était pâle, blanc comme du papier et les cheveux dressés sur la tête, suivant l'expression des témoins, et s'adressant à sa femme il lui a dit : « Tu te sauves, toi ; tu fais bien ; mais je ne veux pas t'en faire autant, je t'aime trop. Mais le coup est fait !—Malheureux ! lui répondit sa femme, qu'as-tu vu ? Je n'ai pas fait mal ; demande-le à ton enfant. Qu'as-tu fait à cet homme? tu l'as tué ?—Je ne sais pas s'il est fini, lui dit Massé, mais il ne s'en faut pas de beaucoup. » Et alors il est rentré dans le jardin, a pris un outil de ses deux mains et s'est mis à frapper encore sur Pétraud gisant à terre ; il a frappé, suivant la parole d'un témoin, comme sur un bœuf. Et prodiguant à sa victime des injures grossières, il l'a foulée aux pieds et l'a frappée à la tête avec le talon de son soulier ferré. Quand Massé a cessé de frapper, Pétraud était mourant ; il se trainait péniblement sur le sol du jardin, dans un carré d'artichauts, invoquant en vain la pitié et le secours des témoins que la fureur de Massé tenait à distance. Cependant, au moment où le blessé demandait par grâce un peu d'eau pour laver son visage inondé de sang, une femme voulut lui rendre ce service et elle s'approcha du moribond avec une bouteille d'eau, mais Massé lui défendit impérieusement de lui donner de l'eau et de lui laver le visage. « Non, non, disait-il, laissez-le, ne le lavez pas, le crime paraîtra mieux ; le crime ne sera pas plus grand ; ce n'est pas d'ailleurs un crime secret, il y a de mes amis qui en sont prévenus. » Et pendant que Pétraud se tordait dans les douleurs de l'agonie, Massé montrait aux témoins les dispositions qu'il avait prises pour épier sa femme et Pétraud, et il disait : « J'étais caché dans ce trou, je faisais comme le chasseur de Vincennes. »

Dans les explications qu'il a données alors il n'a point dit qu'il avait surpris sa femme en flagrant délit d'adultère; il disait au contraire : Je ne les ai point trouvés à mal faire; mais qu'il était devenu furieux quand il avait vu Pétraud et sa femme entrer dans le cabinet, et qu'il avait entendu Pétraud dire à son fils d'aller chercher des sauterelles; que d'ailleurs Pétraud s'était armé d'une fourche contre lui, mais qu'il n'était pas de force, le pauvre homme! et que ça avait été bientôt fait. Et comme les témoins lui disaient : Mais, malheureux ! vous êtes perdu. — Ça m'est égal, a-t-il répondu, j'aime mieux mourir dans les prisons, je me suis contenté.

Pétraud, de son côté, dans les dernières paroles qu'il a prononcées, a protesté de son innocence ; il a dit que s'il avait engagé le jeune Massé à chercher des sauterelles, c'était sans arrière-pensée, et l'état de ses vêtements, qui étaient en ordre et complétement boutonnés, paraissaient devoir confirmer ses déclarations.

La femme Massé et son fils, qui avaient été cités à comparaître à l'audience, n'ont point été entendus, M. le procureur impérial ayant renoncé à leur témoignage oral ; mais les déclarations qu'ils ont faites aux témoins sur le lieu au moment du crime et leurs dépositions consignées dans l'instruction sont également en désaccord avec le système de défense de Massé. La femme Massé a affirmé que si Pétraud l'avait quelquefois ennuyée de ses assiduités, elle n'avait jamais cédé à ses désirs, et qu'elle n'avait point fait mal avec lui dans le cabinet, où elle n'est restée qu'un instant et d'où elle était sortie, comme l'a attesté son enfant, quand Massé est venu comme un furieux se jeter sur elle et ensuite sur Pétraud.

D'autres témoins sont venus dire que le soir même, pendant que la justice commençait l'instruction de cette affaire et que Pétraud rendait le dernier soupir, Massé leur a raconté ce qu'il avait fait, en disant à l'un d'eux : « Je viens de faire un coup que je voulais faire depuis longtemps. Il y a longtemps que je soupçonnais ma femme. Je ne l'ai pas trouvée à mal faire, je crois bien qu'ils n'en ont pas eu le temps, ma femme sortait du cabinet quand je suis arrivé. — Est-il mort? lui a demandé un autre témoin. — Non, mais il en mourra. — Je lui en ai donné, disait-il à un autre, tant qu'il en a voulu. » Et il montrait au témoin sa main qui était enflée à force de frapper.

Le débat a porté ensuite, avec la déposition d'un témoin à charge et de quatre témoins à décharge, sur un fait de moralité relatif à la femme Massé. La défense a voulu prouver que cette femme avait précédemment fait infidélité à son mari. Son prétendu complice, le

sieur Proteau, cité à la requête de M. le procureur impérial, a déclaré énergiquement qu'il n'avait jamais eu de rapports criminels avec la femme Massé, et que c'était sans motifs que Massé lui avait fait, il y a quinze mois environ, une scène violente de jalousie.

Cependant, les témoins à décharge ont déposé de certaines circonstances qui pourraient faire supposer qu'il avait existé une intimité suspecte entre Protaud et la femme Massé. Quant aux relations qui auraient pu exister entre la femme Massé et le malheureux Pétraud, la défense n'a produit aucun témoignage, si ce n'est que deux personnes sont venues dire que le jour de la scène, Pétraud les a quittées au café en disant qu'il avait affaire à quatre heures. et c'est alors qu'il s'est rendu à son jardin. Un témoin, cité par le ministère public, a dit seulement qu'il avait vu quelquefois Pétraud passer, en faisant les cent pas, devant la maison de Massé.

Tels sont les témoignages qui ont été produits, tant à charge qu'à décharge. L'audition de ces témoins étant terminée, M. le procureur impérial a pris la parole pour soutenir l'accusation. Après ce réquisitoire, l'audience a été suspendue et elle a été reprise à huit heures du soir.

A l'audience du soir, la foule était encore plus nombreuse que pendant la journée; elle reflue jusqu'à une grande distance dans les rues voisines du palais. La salle de la Cour d'assises est encombrée.

Le défenseur de Massé a pris la parole, et il a demandé l'acquittement de son client.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle des délibérations, et quelques minutes après il rentre avec un verdict de non-culpabilité.

Massé a été immédiatement mis en liberté.

COUR D'ASSISES DES ALPES-MARITIMES
et
TRIBUNAL CIVIL DE NICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 5 septembre.

INSTALLATION DE M. LE PRÉSIDENT LEMOIGNE.

Hier a eu lieu, à l'ancien palais du Sénat, l'installation solennelle de M. Lemoigne, comme président du Tribunal de première instance. Aux places d'honneur réservées dans le prétoire, on remarquait MM. le grand-vicaire du diocèse, le lieutenant-colonel du 90e, les adjoints, de Castelvecchio, receveur-général; l'abbé Niel, inspecteur de l'instruction publique; Chevriau, proviseur du lycée; le commandant de la gendarmerie départementale, les conseillers de préfecture, les avocats et avoués en robe; M. Malaussena avait pris place non comme maire, mais dans le rang des avocats.

M. le président Lemoigne ayant été introduit et conduit au fauteuil qui lui était réservé, la parole a été donnée au ministère public, et M. Mazel, procureur impérial, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Les joies sont rarement sans mélange ; et si vive que soit celle que nous fait éprouver cette première réunion de notre nouvelle famille judiciaire, elle laisse place dans nos cœurs à des émotions auxquelles nos consciences ne veulent pas imposer silence.

Lorsque, en effet, notre pensée se replie sur elle-même, nous ne saurions oublier qu'à cette place où vous vous asseyez pour la première fois, siégeaient, il y a quelques jours seulement, les magistrats d'une Cour souveraine, que la plupart de ceux qui m'écoutent ont connus et aimés ; et que sur ce siége d'où je salue la bienvenue des nouveaux membres de cette compagnie, était naguère un procureur-général, qui a jeté sur les fonctions du ministère public tout l'éclat qu'elles peuvent recevoir de la vertu et du talent.

L'honneur qui nous est fait aujourd'hui de venir occuper définitivement ce palais de l'ancien Senat ne doit pas effacer de notre mémoire des souvenirs encore si près de nous ; et, loin de les trouver importuns, nous croirions mentir à vos sentiments, en ne les rappelant pas, nous qui, tout nouveau venu que nous sommes, avons pu néanmoins apprécier déjà tout ce que la Cour de Nice comptait dans son sein de mérites réels et de hautes lumières.

L'estime et la considération publiques ne feront pas défaut à ces hommes de bien, dont la vie fut consacrée au culte de la loi, et qu'accompagne dans la retraite le souvenir toujours si consolant des services rendus.

Ce que je dis des membres de l'ancienne Cour, je veux le dire aussi de ceux du Tribunal, vos prédécesseurs plus directs. Nous avons rencontré chez eux la même abnégation, le même dévouement; et au moment où ils s'éloignent du sanctuaire de la justice, j'ai à cœur de leur exprimer ce témoignage public de gratitude, pour le concours sincère et loyal qu'ils nous prêtèrent jusqu'à la dernière heure.

Ici se présente encore à notre pensée le nom d'un autre magistrat que je m'en voudrais de passer sous silence, bien qu'il ait décliné l'honneur de s'asseoir à votre tête.

En appelant M. le maire de Nice à la présidence, le gouvernement de l'Empereur avait voulu donner à ce pays un nouveau gage de sa sollicitude. Enfant de cette province, dont il connaît à fond les hommes et les choses, aussi familier avec notre législation, que versé dans l'étude de la loi sarde, M. Malaussena, en facilitant à chacun de nous l'accomplissement de sa mission, pouvait certainement rendre à la justice de grand services.

Respectons ses scrupules : « On ne quitte pas sans regret la noble profession d'avocat, même pour les honneurs enviés d'une haute magistrature (1). » Souvenons-nous, d'ailleurs, qu'il n'est pas perdu pour la justice, et qu'il garde un poste d'honneur, où il lui sera donné de servir encore, avec le même zèle, le Souverain et le pays.

Messieurs, la place laissée vacante par M. Malaussena réclamait un rare assemblage de qualités diverses : il fallait, à votre tête, un homme de savoir, d'expérience et de cœur ; tenant de l'administrateur et du juge ; un esprit vigoureux, toujours prêt aux austères labeurs, résumant en quelque sorte toutes les aptitudes; une de ces heureuses natures qui joignent à l'impartialité et à l'indépendance du magistrat, non seulement la modération qui double ses forces, mais encore cette douce bienveillance, cette aménité de manières, qui tempèrent la justice en la faisant aimer, et captivent en même temps la confiance et le respect.

Aucun de ces titres ne manquait au digne chef auquel la compagnie ouvre aujourd'hui ses rangs, et c'est assez dire avec quelle gratitude nous devons accueillir ce nouveau choix de l'Empereur.

Monsieur le président,

Vous pardonnerez à ma reconnaissance, si j'évoque ici mes souvenirs personnels : il y a un mois à peine, en arrivant dans ce pays, dont je fus émerveillé comme vous l'êtes à votre tour, où ceux qui sont devenus nos frères me témoignèrent ces mêmes sympathies dont vous êtes encore tout ému, j'éprouvais cependant, au milieu de ma joie légitime, un serrement de cœur. Vous ne verrez pas dans mes paroles une banale courtoisie, si je vous dis que ma pensée, mes regrets, se portaient surtout vers vous, monsieur le président; vous, le tuteur et l'ami de mes premières années judiciaires, qui m'initiâtes dans la carrière du ministère public, et qui, à vrai dire, m'avez montré la route qui m'a conduit ici.

Je pressentais bien, avec tous les magistrats du ressort que vous quittez, que votre modestie ne pourrrait vous dérober longtemps à l'attention du chef de la justice ; et quand M. votre prédécesseur eût résigné ses fonctions, je me prenais, malgré moi, à regarder cette place, où mes yeux et mon cœur vous cherchaient vainement.

Mais, qui m'eût dit qu'il était écrit dans nos communes destinées, que nous allions nous retrouver, après quelques jours, dans cette nouvelle patrie ; et que le regard vigilant d'un ministre vénéré qui cherche partout les plus dignes, appelé sur vos longs services, se fixerait sitôt sur vous, pour vous conférer, ici même, cette éminente récompense qui couronne si bien vos mérites !

Je m'arrête ; vous êtes de ceux qui veulent être loués par leurs œuvres; et une pudeur que vous comprendrez m'empêche de dire, en votre présence, tout le bien que je sais de vous.

Ce que je vous dirai toutefois, c'est que les difficultés qui vous attendent, dans l'accomplissement de votre tâche, ne seront pas pour vous des périls.

Les chefs de ce ressort sont des esprits élevés, dont l'accueil vous a déjà fait pressentir les sentiments d'exquise bienveillance et de parfaite équité.

Nos nouveaux collègues, parmi lesquels vous avez déjà distingué celui qui vient le premier après vous, sont des hommes éprouvés, mûris pour la plupart à l'école des parquets, tous passionnés pour la justice. A côté de ces nouveaux élus, vous rencontrez d'anciens membres de cette compagnie, que vous initierez sans efforts à nos saines traditions françaises, et qui vous apporteront, en retour, le précieux contingent de leur instruction et de leur expérience, quand vous devrez interroger une législation qui ne vous est pas encore familière.

Je ne vous parle pas du concours de ce parquet : nous resterons unis tous deux par la communauté de nos vues, aussi bien que par la fraternité de nos souvenirs, et je puis vous dire que mes sentiments sont ceux de mes collaborateurs.

J'appelle maintenant vos regards sur ces fonctionnaires d'élite, qui déjà vous connaissent. Ils savent que partout l'union fait la force ; et aucun d'eux ne me désavoue, lorsque je vous promets leur cordiale assistance.

Le Barreau qui se presse ici, pour entendre de votre bouche l'exposé de votre programme, aura aussi pour vous, la reconnaissance m'oblige à le dire, la déférence et les égards que vous êtes en droit d'attendre ; et vous serez heureux, comme nous, de rencontrer ici, sous la robe de l'avocat, les inspirations généreuses du patriotisme.

Comptez enfin sur les sympaties de ces populations Niçoises déjà si Françaises, qui, sans oublier le passé, ont embrassé, avec une foi si vive, les destinées de notre chère patrie, et qui, au moment solennel où nous sommes, attendent, palpitantes d'émotion et d'enthousiasme, le grand jour où elles vont faire éclater leur reconnaissance pour le Prince qui régénère ce pays, et dont les bienfaits ne se comptent plus.

Vous le voyez, vous pouvez entrer avec confiance dans cette compagnie, dont vous allez être la tête et le cœur. Venez donc, monsieur et cher collègue ; venez, mon vieil ami, venez vous asseoir sur ce siége, où déjà j'aperçois un rayon de lumière, et que vous illustrerez autant par vos vertus que par votre savoir.

Plus grande et plus difficile est votre tâche, et plus grand sera l'honneur de l'avoir bien remplie.

Sur les réquisitions de M. le procureur impérial, le Tribunal a ensuite ordonné qu'il fût fait lecture par le greffier du procès-verbal constatant la prestation du serment de M. le président Lemoigne devant la Cour impériale d'Aix ; et cette formalité ayant été accomplie, M. le vice-président Gazan a déclaré M. Lemoigne installé dans ses fonctions. Ce magistrat a pris alors possession de son siége et a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Les paroles que vous venez d'entendre sont inspirées par un sentiment dont vous avez apprécié la bienveillance trop partiale. Sans fausse modestie, je puis dire que, si j'avais été abandonné à mes seules forces, je n'aurais pas abordé sans appréhension et sans inquiétude la tâche glorieuse et difficile qui m'est confiée. Mais mon courage se rassure, lorsque, jetant les yeux autour de moi, je rencontre des magistrats initiés depuis longtemps à la science sacrée de la loi ; et qu'à la tête d'un parquet où brillent le zèle et le talent, je retrouve un chef dont le plus bel éloge est dans les vives sympathies dont vous l'honorez.

Appelés à implanter dans cette belle province les institutions judiciaires de la France, l'heure est venue pour nous d'entreprendre sérieusement l'accomplissement de cette importante mission, qui, circonscrite à son début, a reçu son entière consécration dans les mesures si généreuses par lesquelles le gouvernement impérial vient de préluder aux bienfaits qu'il réservait à votre pays (2). C'est une gloire de payer son tribut à cette œuvre de fusion, en vue de laquelle l'Empereur exprimait naguère, par l'organe de son garde des sceaux, la paternelle sollicitude dont il est animé pour cette contrée, objet visible de sa prédilection. L'honneur est donc grand pour nous tous, qui devons ici appliquer et faire aimer ces lois qui reflètent le génie du fondateur de la dynastie napoléonienne. Et vous comprendrez bien que celui à qui il est donné d'inaugurer, avec votre concours, cette assimilation que sollicitent les intérêts et les vœux de tous, ressente quelque orgueil de se voir investi d'un pareil mandat. Aussi ne songerai-je pas à retenir l'expression de ma gratitude profonde pour le Souverain et pour son illustre ministre. Et j'ai besoin de déclarer que, si grande que soit la mission privilégiée dont je me vois honoré, j'apporte du moins l'intention arrêtée d'y consacrer tout ce que je sens en moi d'énergie, de loyauté et d'amour du bien public.

Une voix plus autorisée que la mienne vous retraçait, il y a quelques jours, dans un langage éloquent, le tableau fidèle des devoirs généraux que nous avons à remplir (3). Restons pénétrés de ces sages maximes, qui constituent, à vrai dire, « l'essence même de la justice. » Mais surtout ne perdons pas de vue que l'une des premières obligations de notre charge, est d'imprimer aux affaires une marche rapide. La justice ne veut pas de précipitation ; il faut, pour qu'elle s'impose au respect de tous, qu'elle soit calme et recueillie. Mais n'oublions jamais qu'une heure perdue peut compromettre des intérêts précieux ; et que, comme on l'a dit depuis longtemps : « L'injustice est souvent dans les délais, plutôt que dans le jugement (4). »

On ne saurait trop le redire : En se réunissant à la France, Nice a noblement acquitté une dette de reconnaissance et de patriotisme. Mais, en conservant le souvenir du passé, elle a cru que si elle apportait son contingent à la grande nation, elle participerait elle-même aux avantages de son gouvernement comme à la grandeur de ses destinées. Il faut que tous ceux qui exercent une part de la puissance publique, tiennent à honneur de justifier, dans la mesure de leurs forces, ces espérances légitimes. Et nous, messieurs, à qui fut départie une tâche toujours et partout si grande, souvenons-nous que rien n'est plus propre à faire aimer le souverain, qu'une bonne et impartiale justice. « La bonne justice, a dit le chancelier L'Hôpital, est la vraie liaison du bon prince avec ses sujets, et elle engendre un amour qui vaut mieux que tous les trésors qu'on lui pourroit amasser, que toutes les citadelles qu'on lui pourroit bâtir. »

Mettons-nous donc résolument à l'œuvre, mes chers collègues, afin de poser les bases d'un monument qui témoigne sinon d'un art accompli, au moins d'une application consciencieuse, et d'une inébranlable volonté de faire le bien.

Travaillons avec entente; que chacun apporte sa pierre à l'édifice. Je suis autorisé à vous dire que, pour nous aider à atteindre le but, les inspirations et l'appui des chefs éminents de ce ressort ne nous manqueront pas.

Si quelque abus venait à se produire, attachons-nous à l'extirper à sa racine, de peur que, comme les mauvaises plantes, il ne grandît en se perpétuant. Efforçons-nous de développer ici la connaissance des formes judiciaires, afin que leur première application ne soit l'occasion d'aucune surprise ni d'aucune secousse. Soyons indulgents pour les simples erreurs ou les imperfections inséparables d'un début, sans oublier toutefois que nous sommes les gardiens de la loi, et que son exécution, quand elle est nécessaire, est le premier de tous nos devoirs.

Etablissons dans ce pays, qui devient le nôtre, les traditions et les mœurs qui furent toujours la gloire de la magistrature française. Montrons à tous les justiciables, par l'austérité de nos principes, par notre vie de labeur, par nos manières à la fois dignes et affables, que nous comprenons ces grands devoirs dont le fidèle accomplissement a fait dire au souverain qui préside à nos destinées « qu'il existe un corps d'hommes n'ayant d'autre guide que leur conscience, d'autre passion que le bien, et d'autre but que de faire régner la justice (5). »

Vous nous avez précédés dans cette noble voie, vous, messieurs, qui avez bien voulu ajouter à la solennité de cette audience, et dont la présence dans cette assemblée est pour nous un nouveau sujet d'encouragement et de confiance. Le Tribunal a reçu de l'administrateur si distingué, chargé de la direction de ce beau département, des témoignages de sympathie dont nous lui sommes reconnaissant. Et soit que je porte mes regards sur le digne général qui commande nos troupes, sur cet illustre prélat, modèle des vertus évangéliques, ou sur tous ces chefs de service que le gouvernement semble avoir choisis comme pour se concilier plus sûrement toutes les sympathies, je suis heureux, en leur demandant leur concours, de leur offrir à tous l'assurance que le nôtre ne leur faillira pas.

Les éloges que tout à l'heure j'entendais donner à messieurs du Barreau ne me surprennent pas. Avant d'être avocats, vous êtes citoyens. Tous, vous l'avez noblement compris ; et j'aime à vous dire, au nom de cette compagnie, que nous aurons à cœur d'entretenir avec vous ces rapports de confiance et d'estime qu'on doit toujours se féliciter de voir régner entre votre ordre et la magistrature.

Nous commençons donc nos travaux sous les auspices les plus favorables. La France, heureuse et fière d'avoir reconquis sa place à la tête des peuples, jouit en paix de toutes les prospérités d'un règne glorieux et fécond.

Et à l'heure même où restent à résoudre, ailleurs, de si grands problèmes, confiante dans d'augustes assurances, elle fait éclater d'un bout à l'autre de l'Empire les manifestations de sa gratitude. N'entendiez-vous pas hier encore comme un écho retentissant dans les montagnes ? C'était votre sœur, la sage et vaillante Savoie, dont les acclamations enthousiastes mettaient le sceau à son pacte d'alliance. Vienne demain, et les excellentes populations de cette magnifique contrée feront entendre à leur tour les mêmes expressions de dévouement et de fidélité.

M. le président a demandé ensuite à M. le procureur impérial s'il avait quelques réquisitions à prendre, et sur la réponse négative, il a déclaré l'audience levée.

(1) Discours de rentrée, de 1846, de M. l'avocat-général Delangle, aujourd'hui garde des sceaux.

(2) Rapport de S. Exc. le garde des sceaux et décret en date du 22 août dernier, concernant l'application dans les nouveaux départements des lois civiles, commerciales et de procédure qui régissent la France.

(3) Discours prononcé par M. le procureur-général Sigaudy, lors de la prestation de serment de plusieurs magistrats du Tribunal de Nice.

(4) Montesquieu, *Esprit des Lois.*

(5) Discours de Sa Majesté à l'occasion de la réinstitution de la magistrature.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Boussion, vice-président.

LES DENTISTES PÉDICURES. — ESCROQUERIES.

Voici deux jeunes gens bien mis, d'un physique et d'une tournure très convenables, qui certes ne révèlent pas par leur attitude et leur langage, qu'ils sont aussi dangereux que les débats l'ont fait savoir. Habiles à se faire admettre dans les maisons, hardis et doués d'une parole facile, ils parcouraient la France, en exploitant tour à tour les deux extrémités du corps humain, la tête et les pieds. Malheur à qui se livrait à eux ! Les dents qu'ils arrachaient et les cors qu'ils enlevaient ne vous avaient jamais été si chers que depuis leur arrivée.

Ce sont eux que la police a arrêtés à Jargeau et dont les hauts faits ont tant ému le public.

Le plus âgé est Adolphe Cornefeld, Allemand d'origine, âgé de vingt-six ans, né dans la misère, vivant parmi les Bohémiens et ne sachant pas lire, quoique parlant le français avec une pureté remarquable. Il a été condamné déjà, le 21 juillet 1855 pour escroquerie, à un mois de prison par le Tribunal de Reims ; le 5 juin 1856, à trois mois de la même peine et 25 fr. d'amende pour escroquerie et vagabondage par le Tribunal de Dax ; enfin par défaut, le 6 juin 1856, à un an de prison et 50 fr. d'amende encore pour escroquerie, par le Tribunal de Laon.

Le second est Isidore Lévy, cousin de Cornefeld, âgé de vingt-trois ans, et condamné, le 5 juin 1858, en six mois de prison, pour complicité de vol avec son père, qui subit, par suite de cette même poursuite, cinq ans de réclusion en ce moment-ci.

Tour à tour dentistes ou pédicures, ces jeunes gens ont, en compagnie de leurs parents ou de femmes perdues, exploité les villes de Fontainebleau, Nemours, Pithiviers, Gien et Jargeau, où ils ont été pris et arrêtés.

C'est avec ces tristes antécédents que ces malheureux se présentent devant le Tribunal.

L'on sait comment ils ont été découverts. L'un, Isidore Lévy, se présenta un jour chez un ecclésiastique d'Orléans, et sut, à force d'importunités, le décider à se faire plomber une dent et visiter les autres. Autant par charité que par désir d'être débarrassé d'un importun, l'ecclésiastique consentit à laisser opérer le dentiste, puis il se laissa extorquer 33 fr., en s'apercevant trop tard qu'il avait affaire à un filou. La crainte du scandale le retint pendant quelque temps, et l'escroc jouit en paix de son gain illicite. Plus tard, le bruit des exploits de nos pédicures dentistes ayant éclaté, l'honorable prêtre crut devoir avertir la justice pour empêcher ses collègues d'être dupés comme lui.

Le même jour, Cornefeld se présentait chez un autre ecclésiastique de Jargeau, et se disait envoyé par un vicaire-général de l'évêché. Sa parole séduisante, son maintien inspirèrent confiance à la personne qu'il sollicitait de se faire traiter par lui, et il osa se faire payer 80 fr. pour avoir touché, disait-il, seize dents.

Interrogés sur ce faitt, les prévenus soutiennent qu'ils ont traité de gré à gré avec les clients ; mais ceux-ci, tout en repoussant ce titre usurpé, disent avec raison qu'on ne leur a parlé du prix que quand on leur tenait la bouche ouverte et sans leur donner la possibilité d'accepter ou de refuser le prix proposé, qu'ils ont payé pour éviter le bruit et le scandale.

Aux questions posées par M. le président, qui a dirigé les débats avec une patience et une fermeté inaltérables, en présence de prévenus aussi habiles et aussi expérimentés, Cornefeld a répondu en ces termes :

R. J'exerce la profession de pédicure et j'étais marchand de tampons auparavant.

M. le président : C'est même à l'occasion d'une certaine vente de tampons faite à un ecclésiastique (car vous vous adressez de préférence aux ecclésiastiques) que vous avez été condamné à Dax en trois mois de prison et 25 fr. d'amende. Continuez. — R. C'est vrai, monsieur, j'ai subi deux condamnations ; mais j'ignore quelle est la troisième. L'été je voyage, et l'hiver je demeure à Paris. J'ai quitté cette ville il y a trois mois, avec mon cousin Lévy, et nous avons passé à Nemours, Montdidier, Pithiviers, Gien, Orléans et Jargeau.

D. Ce n'est pas tout. Arrivez à l'affaire de Châteaulandon.— R. Dans cette ville, j'ai pris un passe-port sous le nom de Lévy, et je m'en suis servi. Pour l'obtenir, j'avais dit avoir perdu le mien, et mon but était de nous faire passer pour les deux frères, afin de faire ignorer mes condamnations.

D. Ainsi vous avouez avoir fait usage de faux noms et de faux papiers ? — R. Oui, monsieur. De Châteaulandon, nous sommes allés à Nemours et à Montargis ; mais je n'ai fait de tort à personne dans aucune de ces villes.

D. Que faisiez-vous ? — R. Je travaillais de mon métier.

D. Voyons, n'allons pas si vite. Vous avez loué un bateau à Montargis, et non seulement vous êtes partis sans payer, mais vous avez trouvé moyen d'emprunter 24 fr. au batelier. — R. Je ne me rappelle pas cela et j'affirme avoir payé le bateau.

D. Et à Gien, qu'avez-vous fait ? — R. J'ai acheté une montre chez un horloger, M. Daget, et comme j'ai reconnu que cela me causerait une trop grande dépense, je la lui ai reportée et nous sommes partis.

D. Oh ! permettez, cela s'est passé tout autrement. Après avoir ébloui M. Daget par vos dépenses à l'hôtel, vous lui avez marchandé une montre qui devait être payée par vous, puis vous la lui avez reportée en lui disant que décidément ce serait une trop forte dépense pour vous. Ensuite votre cousin est revenu et a pris deux montres, l'une de 240 et l'autre de 60 fr., en faisant luire aux yeux du trop crédule horloger l'espérance d'être payé par des fonds venant de Versailles et de Paris. Bref, vous avez emporté les montres de complicité avec Lévy, et à Orléans vous les avez vendues à vil prix. — R. Je suis étranger à ce que mon cousin a fait.

D. Non pas, car vous avez commencé l'affaire, et il l'a finie ; puis vous avez partagé le produit de l'escroquerie. C'est ainsi que vous avez profité des leçons que vous avez données deux ou trois fois la justice ! — R. Je suis innocent de tout cela.

D. Il paraît que vous êtes de première force au billard et que vous en profitez pour vous faire payer des consommations par les gens assez maladroits pour jouer avec vous ? — R. Oh ! monsieur, j'ai joué à Jargeau trois parties avec un individu qui m'y a défié lui-même. J'ai gagné la seconde et la belle.

D. C'est cela, en lui faisant payer dix-huit verres de punch et deux bouteilles de champagne. — R. On a exagéré tous ces faits. Nous avons joué comme tout le monde.

D. Il est fort heureux que la police et la gendarmerie de Jargeau soient aussi vigilantes, sans cela vous seriez encore des dupes. Asseyez-vous.—Et vous, Lévy, qu'avez-vous à répondre aux inculpations dirigées contre vous ? Comme Cornefeld, vous appartenez à cette sorte de tribu ou d'association de malfaiteurs qui rayonnent dans les provinces. Déjà condamné en 1858 comme complice de votre père, vous êtes de nouveau poursuivi. C'est ainsi que vous avez profité de la leçon que vous avez reçue.— R. (Avec ironie) Non, monsieur, c'est vrai, j'en ai peu profité. La leçon était bien mal donnée, car c'est pour sauver mon père que j'ai été perdu moi-même. Arrêté au moment où il venait de soustraire une somme d'argent, il a cherché à cacher la pièce de conviction, et je la lui ai prise des mains pour le sauver. Voilà ce qu'on a appelé à Guéret de la complicité de vol, tandis que je n'ai agi que par dévoûment.

D. Arrivons maintenant à l'emploi de votre temps depuis votre départ de Paris. — R. J'ai voyagé avec mon cousin et j'ai partagé son sort. A Gien, il avait acheté une montre qu'il a reportée, parce que ma mère, qui était avec nous, l'avait blâmé de cette dépense inutile. Puis l'horloger lui-même nous a engagés à prendre des montres, payables à trois mois J'en ai pris deux, une de 240 fr et l'autre de 60 fr.: mais je n'ai jamais eu l'intention de faire perdre l'argent de M. Daget, l'horloger de Gien.

D. Vous viviez avec des maîtresses à Gien, et vous faisiez d'assez grandes dépenses à l'hôtel, c'est ce qui a fait croire à l'horloger que vous étiez solvables. Ensuite, après lui avoir reporté la première montre, ce qui était habilement calculé de votre part, vous lui avez parlé de fonds qui devaient vous arriver de Paris et de Versailles. Il s'est laissé aller et a lâché les montres, que vous avez revendues à vil prix ? —R. Non, monsieur, je les ai bien achetées à terme.

D. Comme dentiste et pédicure, vous avez imité votre cousin : pendant qu'il opérait d'un côté, vous opériez de l'autre, et vous vous êtes fait remettre 33 francs par M. l'abbé X... d'Orléans. Il est vrai que vous n'êtes plus prévenu de ce méfait aujourd'hui, mais il est bon d'en parler pour la moralité du fait. —R. Je n'ai agi avec M. le vicaire X... que d'après un prix débattu, 3 francs par chaque dent nettoyée ou plombée. Il le dira lui-même.

M. le président : Nous allons entendre, en effet, les témoins sur les faits concernant les ecclésiastiques.

Ces deux témoins déposent tour à tour, mais dans un sens tout contraire à la prétention des prévenus.

Ainsi, à Orléans, Lévy est entré chez M. X... en parlant très haut et en s'introduisant dans son cabinet sans cérémonie. Une fois là, il s'est autorisé du nom d'un vicaire-général pour offrir ses services ; puis il est parvenu à s'imposer à M. X... qui ne savait comment s'en débarrasser. Sous prétexte de visiter plusieurs dents, il a demandé 33 francs, mais après coup, sans marché fait et en profitant d'une sorte d'intimidation qu'il exerçait sur M. X...

A Jargeau, Cornefeld a inspiré aussi une certaine crainte à M. l'abbé X., qui, seul dans son cabinet, sans défense, s'est laissé palper et visiter la bouche, dont l'inculpé a eu l'audace de faire payer le nettoyage 80 fr. ; puis il a disparu aussi vite que possible ; mais la gendarmerie l'a arrêté immédiatement.

Enfin, à Gien, M. Daget, horloger, a été visité par les prévenus ; la première fois, on lui a pris une montre qu'on lui a reportée sous prétexte que la dépense était trop forte ; en réalité, c'était pour capter sa confiance. Quelque temps après, les jeunes gens sont revenus et ont su faire croire à M. Daget qu'ils lui paieraient deux montres, l'une de 240 et l'autre de 60 fr. avec des fonds qu'ils attendaient de Versailles. Ces messieurs vivaient largement à Gien ; en compagnie de deux femmes, ils pêchaient, se promenaient en Loire et menaient grand train. Tout cela a trompé M. Daget, qui a été trop confiant. Les montres ont été vendues à vil prix.

Après l'audition des témoins, M. le substitut Guillebuttes prend des réquisitions sévères contre les deux prévenus. Il retrace la vie aventureuse de ces chevaliers d'industrie, et demande au Tribunal une condamnation rigoureuse contre ces gens qui ne tiennent pas compte des avertissements que leur donnent les magistrats.

Me Dubec, pour Isidore Lévy, et Me Johanet, pour Cornefeld, prennent tour à tour la parole. Dans leurs plaidoiries chaleureuses, ils s'efforcent d'atténuer les fautes de leurs clients, jeunes gens élevés par des parents sans moralité ni conduite, n'ayant reçu que de mauvais exemples et de mauvais conseils ; ils développent avec autant de convenance que d'habileté tous leurs moyens de défense et implorent l'indulgence du Tribunal.

Les deux prévenus sont déclarés coupables, et en conséquence condamnés, savoir : Cornefeld à deux ans de prison et 50 fr. d'amende, Lévy à un an de prison et 50 fr. d'amende, tous deux solidairement aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 31 août, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Nossi-Bé (emploi créé), M. Mazer, avocat près la Cour impériale de Nîmes.

Greffier près le même Tribunal (emploi créé), M. Asse, ancien commis greffier près le 1er Conseil de guerre de la 3e division militaire.

Par décret impérial en date du même jour :

M. Faudon, juge de paix à Constantine, est nommé juge au Tribunal de première instance de Philippeville, et chargé de l'instruction près ce Tribunal, en remplacement de M. Harmand, décédé.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 AOUT 1860.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	4,255,354 77	5,773,704 64
	Espèces à la Banque	1,518,349 87	
Portefeuille	Paris.	36,205,923 34	64,908,929 18
	Province.	15,929,868 80	
	Etranger.	12,773,137 04	
Immeubles.			439,298 07
Avances sur fonds publics et actions diverses.			5,009,909 14
Correspondants de	Province.	10,576,655 78	16,899,055 97
	Etranger.	6,322,400 19	
Crédits sur connaissements et nantissements.			2,046,108 25
Frais généraux.			123,703 72
Effets en souffrance. Exercice courant.			7,502 55
Actions à émettre.			20,000,000 »
Divers.			16,173 26
			115,224,384 78

Passif.

Capital.	Actions réalisées.	20,000,000 »	40,000,000 »
	Actions à émettre.	20,000,000 »	
Capital des sous-comptoirs.			4,034,405 90
Réserve.			4,158,332 34
Comptes-courants d'espèces.			36,360,185 76
Acceptations à payer.			2,115,788 13
Dividendes à payer.			129,555 31
Effets remis à l'encaissement.	Par divers.	9,216,748 47	9,324,644 49
	Par faillites du Tribunal de commerce.	107,896 02	
Correspondants de	Province.	17,323,348 30	17,701,458 10
	Etranger.	378,109 80	
Profits et pertes.			381,093 92
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			12,235 58
Divers.			1,006,685 25
			115,224,384 78

Risques en cours au 31 août 1860.

Effets à échoir restant en portefeuille.	64,908,929 18
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	11,190,101 84
	76,099,031 02

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur,

PINARD.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

L'épicier Léonard et sa jeune femme, nouvellement établis à Paris, sont d'Ecouen, et comme tous les fraîchement débarqués à Paris, ils sont encore tout parfumés du souvenir du pays natal ; aussi, le mois dernier, pendant qu'ils déjeunaient dans leur arrière-boutique, s'écriaient-ils joyeusement, en voyant entrer un jeune homme d'Ecouen : « Tiens! c'est l'ami Hyacinthe ! Entrez donc : ça se trouve bien, vous allez déjeuner avec nous. »

Mais à ce bienveillant accueil Hyacinthe ne répondait que par des soupirs et en se détournant. « Qu'est-ce qu'il y a donc? lui demande Léonard; est-ce qu'il serait arrivé un malheur à Ecouen? — Ne m'en parlez pas, répond Hyacinthe; je suis venu exprès pour vous le dire, et je n'ose pas. — Mais qu'est-ce qu'il y a donc? voyons, allez-vous parler? — Il y a, répond Hyacinthe en prenant son air le plus piteux, que votre sœur, qui est enceinte, vous savez... eh bien... elle est en mal d'enfant... mais l'enfant ne vient pas, et le médecin dit que quand même il viendrait... il serait trop tard... que la mère est perdue ! Ou m'a envoyé tout exprès pour vous prévenir; je n'ai pas seulement pris le temps de prendre mon chapeau. »

A cette triste nouvelle, Léonard se lève, annonçant qu'il va partir à l'instant pour Ecouen ; sa femme lui dispute la triste corvée, en faisant observer qu'elle sera plus utile que lui auprès de la malade ; il cède, et le moment d'après, sans prendre le temps de changer de toilette, la jeune femme prend une voiture et se rend au chemin de fer.

Restés seuls dans l'arrière-boutique, près de la table servie, les deux amis échangent quelques tristes paroles, après quoi ils déjeunent. Le café pris, Hyacinthe parle de retourner à Ecouen, mais il fait part à Léonard de son embarras ; dans sa précipitation à venir lui annoncer la triste nouvelle, il a oublié de se munir d'argent, il n'en a plus pour payer le chemin de fer ; il prie donc Léonard de lui prêter trente sous, que celui-ci lui remet aussitôt.

Hyacinthe était parti depuis quelques minutes quand il revient vers l'épicier et lui demande un second prêt de 4 francs 50 c. C'est, dit-il, que je voudrais profiter de mon voyage à Paris pour acheter un modèle de chapiteau en plâtre. Il n'y avait dans cette demande rien que de fort naturel, car l'ami Hyacinthe est maçon. Léonard lui donne donc les 4 fr. 50. Ils se serrent de nouveau la main, et Hyacinthe s'éloigne cette fois pour ne plus revenir.

Léonard resté seul, était fort inquiet ; il attendait dans la plus grande impatience le retour de sa femme. Ce ne fut que bien avant dans la soirée qu'une voiture s'arrête à sa porte ; il court : « Et ma sœur? dit-il en tendant la main à sa femme. — Ta sœur ne s'est jamais mieux portée ; elle en a encore pour trois semaines avant d'accoucher ; il n'y a auprès d'elle ni médecin, ni sage-femme ; nous avons dîné ensemble, et elle a mangé quatre tranches de melon et quatre de gigot; ton ami Hyacinthe est un polisson. — Mieux que ça, dit le mari. Il nous a joués d'une manière indigne. — Mieux que ça, répète Léonard, il nous a volé 6 francs, » et l'épicier raconte à sa femme l'histoire des deux emprunts de son ami d'Ecouen.

L'ami Hyacinthe ne devait pas en rester là ; il a fait d'autres emprunts du même genre, et aujourd'hui il vient s'en rendre compte devant le Tribunal correctionnel. Ce compte, à raison de ses mauvais antécédents, a été soldé par une condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement.

— C'était au Jardin des Plantes; à l'extrémité d'un banc était assis un petit vieillard, jaunâtre, amaigri, dont l'habit et le chapeau râpés annonçaient des rentes aussi chétives que sa personne. Autour de lui tout était joie et innocence ; les enfants jouaient, les oiseaux chantaient, les fleurs exhalaient leurs parfums ; lui, le dos arrondi, les mains sur ses genoux, le regard fixe, ne voyait rien, n'entendait rien, ne sentait rien ; tout son être était absorbé dans la contemplation d'une femme assise à l'autre extrémité du banc ; il faisait tous ses efforts, le pauvre homme, pour faire passer dans ses yeux la dernière étincelle des cendres de son cœur.

L'étrangère comprenait ce manège, et n'était pas femme à le déjouer, non pas qu'elle fût généreuse, qu'elle voulût faire au vieillard l'aumône de ses trente ans, mais elle n'avait pas déjeuné et avait hypothéqué son dîner sur les chances d'une promenade au Jardin des Plantes.

Quelques mots échangés entre eux font naître la confiance, et, à la grande joie du séducteur, Joséphine accepte d'emblée son invitation à dîner en petit comité, chez lui, sans façon, dans son ménage de garçon.

Le lendemain matin M. Dubédat cherche ses pantoufles, et ne les trouve pas; inquiet, il cherche encore, et n'est pas plus heureux. Alors, un nuage épais voile ses yeux, alors il ressent au cœur un de ces coups qui feraient mourir si la pensée de la vengeance ne venait l'amortir ; alors il fait sa plus belle toilette, se précipite dans la rue, court tout essoufflé chez son commissaire de police, et lui apprend que son quartier est infesté de malfaiteurs, qu'une sirène du Jardin des Plantes lui avait volé ses pantoufles.

Cette déclaration, le septuagénaire est venu la renouveler aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel, où Joséphine est traduite sous prévention de vol ; et quand M. le président lui demande quelle était la valeur de ses pantoufles, il cherche, il calcule, il suppute, et d'une voix chevrotante, il dit : « Les pantoufles n'étaient pas neuves, je les avais depuis 1832; j'y tenais, parce qu'elles m'ont été données par ma sœur. »

M. le président : Je vous demande quelle valeur vous leur donnez en argent ?

Le vieillard : Je ne les aurais pas encore données pour vingt sous.

M. le président : Aviez-vous donné de l'argent à cette femme?

Le vieillard : Non, monsieur.

M. le président : Lui en aviez-vous promis ?

Le vieillard : Non, monsieur.

Pendant ce dialogue, Joséphine n'a pas quitté des yeux le vieux garçon ; dans le regard indéfinissable qu'elle lui lance, il y a de tout : de l'ironie, du mépris, du dégoût, un peu de pitié, et beaucoup de rage ; c'est ce dernier sentiment qui domine quand, répliquant à sa dernière réponse à M. le président, elle s'écrie : « Vieux menteur ! »

M. le président : Quel qu'il soit, n'insultez pas le témoin.

Joséphine : Qui est-ce qui croira que j'aurais été manger son rata s'il ne m'avait rien promis?

M. le président : Et ce serait parce qu'il n'aurait pas tenu sa promesse que vous lui auriez pris ses pantoufles ?

Joséphine : Ça va de source ; mais c'est plutôt par farce que par intérêt. J'ai voulu le vexer, le vieux grigou, comme il m'avait vexée. J'aurais jamais pensé qu'il y avait un paroissien capable de jouer un pareil tour à une femme, de la faire arrêter pour des savates de 5 sous.

L'honorable M. Dubédat veut prendre la parole, sans doute pour relever dans l'estime publique la valeur de ses pantoufles, mais M. le président lui ordonne de se retirer de la barre.

En s'entendant condamner à un mois de prison, Joséphine jette sur son dénonciateur un regard à lui fendre le cœur ; mais le souvenir de ses pantoufles l'a rendu à jamais invulnérable, et il quitte l'audience en se frottant les mains, satisfait de lui-même et de la justice.

— « Qui est-ce qui touche à ma voiture ? » ainsi criait, en se penchant sur son siége, le cocher d'un de ces mylords de place, véhicules si légers, si légers, qu'il suffit de l'ombre d'un cheval pour les traîner.

Une jeune dame occupait le mylord ; comme le cocher, elle avait ressenti une secousse, mais, comme lui, ne savait à quoi ou à qui l'attribuer.

Une seconde secousse est produite, mais celle-ci plus grande, presque assez forte pour renverser la voiture de droite à gauche ; la dame pousse un cri d'effroi, et le cocher, de plus belle, de s'écrier : « Mais qui est-ce donc qui touche à ma voiture? »

Cette fois, tout en criant, en se penchant rapidement à droite, le cocher avait aperçu fuir un jeune homme en blouse et se cacher derrière la voiture. Lestement il descend de son siége; mais au moment où il s'apprête à lui mettre la main sur le collet, celui-ci lui décoche un coup de poing dans l'œil et se sauve.

Arrêté par un sergent de ville, le jeune homme *de cujus*, qui n'est autre que Théodore Manissier, repris de justice, trois fois condamné pour injures, rébellion et vol, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups et blessures.

Reconnu par le cocher et la dame qui était dans sa voiture, Théodore n'ose leur donner un démenti, et met tout sur le compte d'un moment de chagrin qu'il avait voulu noyer dans le vin.

Un témoin dépose que, pendant que le prévenu enlevait la voiture par une roue, il criait au cocher : « Je vas m'en faire de la place, attends, attends ! je vas renverser ton mannequin ; ça t'apprendra à me chiffonner ma blouse.

Théodore : Alors, c'est qu'apparemment il avait manqué de m'écraser, c'est ça qui m'aura mis en colère; mais je ne me rappelle rien de rien, j'avais trop de chagrin.

Un nouveau chagrin survient à Théodore, qu'il n'ira pas, celui-là, noyer dans le vin; il est condamné à deux mois de prison.

— Collette est une fort jolie blonde de dix-huit ans, d'une taille élancée, dont beaucoup pourraient envier la grâce et la tournure ; mais, si l'on en croit le zouave qui va déposer, c'est tout ce qu'elle laisse à envier. Elle est traduite devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et blessures.

Le zouave : Rions, chantons, amusons-nous à la barrière de l'Ecole Militaire, c'est fait pour ça, mais ne cassons les dents à personne. C'est ce que j'ai dit à cette demoiselle, qui s'est permis de jouer de l'ombrelle sur la mâchoire d'un civil, au point de lui faire valser deux dents.

M. le président : Où cela se passait il?

Le zouave : A la porte du bal. M'étant investi de lui faire la morale, ça a offusqué cette demoiselle, qui m'a répondu qu'elle ne frayait pas avec les militaires. Bon, bon, je lui ai dit, je me suis promené en calèche, à Milan, avec des dames plus huppées que toi; je respecte tous les numéros, même les gros, mais je les rappelle à l'ordre quand ils s'émancipent par trop.

M. le président : Est-ce que vous saviez que cette fille est inscrite à la police?

Le zouave : J'ai vu ça au premier coup d'œil, à trois choses : elle buvait, elle payait, et elle jurait, sans compter que son cavalier avait l'air de sa femme de chambre. Je l'ai reconnue aussi à la manœuvre de l'ombrelle, et que je parie avec qui voudra que dans son régiment il n'y en a guère à la patiner semblablement.

M. le président : Quelle était la cause de la querelle?

Le zouave : C'est un petit empoté qui l'invitait à danser; elle ne voulant pas, il a récidivé en disant qu'il avait dansé avec d'autres qui la valaient bien ; il n'en a pas fallu davantage pour que mademoiselle joue du manche d'ombrelle, un manche en acier, si vous plaît ; ça a donné un petit coup sec, et voilà mon empoté avec son ivoire par terre, deux belles dents de devant larges comme des dominos.

Collette : Ce n'est pas moi, puisque quand on m'a arrêtée on ne m'a pas trouvé d'ombrelle.

Le zouave : Juste comme disaient les Autrichiens, là bas, quand nous les pincions ; comme ils avaient jeté leurs fusils, ils ne manquaient pas de dire qu'ils ne s'étaient pas battus.

M. le président : Vous la reconnaissez bien pour celle qui a donné le coup d'ombrelle?

Le zouave : C'est elle, mon président, aussi vrai que je lui aurais tordu le cou, et sa femme de chambre, si elle avait joué de l'ombrelle sur mes petites quenottes.

Après une déclaration aussi énergiquement affirmative, il est à peine nécessaire d'entendre d'autres témoins.

Cependant quelques uns sont appelés qui confirment les charges de la prévention, entre autres la victime de l'ombrelle de Mlle Collette, le pauvre garçon qui a payé de deux de ses dents celle que lui gardait la belle blonde. S'il a un cœur sensible à la vengeance, qu'il soit content, Collette a été condamnée à six mois de prison : que l'ombre de ses dents soit satisfaite !

— Jean Soulier est un tout jeune soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied ; il est amené devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. de Mallet, colonel du 49e de ligne, pour répondre à l'inculpation de désertion à l'intérieur. Ce jeune homme, qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité légale, a eu déjà une vie très accidentée. Né dans le sein d'une famille bordelaise fort honorable, qui lui a donné une très belle instruction, il voulut à dix-sept ans prendre du service dans l'infanterie de marine. Cette faveur lui fut accordée, et peu de temps après il faisait voile vers les colonies. Quoique faible de corps, il résista au changement de climat ; il se conduisit bien, et en récompense de son mérite on le nomma caporal. Soulier, flatté tout d'abord des droits de commandement qu'il tenait de son grade, ne tarda pas à donner sa démission ; le régime d'outre-mer cessa de lui plaire ; il obtint de revenir en France pour continuer son service, comme simple soldat, dans l'arme des chasseurs à pied.

Cette nouvelle position tant désirée par le jeune Soulier, alors qu'il était dans le 2e régiment de marine, il ne l'a pas conservée au delà d'une année. Au mois de mai 1859, il demanda à rentrer dans la vie civile, en payant le prix d'exonération. La famille de l'inculpé versa dans la caisse de la dotation de l'armée une somme d'environ 2,000 francs. Cela fait, Soulier reçut son congé de libération. Le voilà donc rendu à la liberté. Il en jouit largement de cette précieuse liberté. Un jour, il rencontre sur son chemin une jeune fille de son âge ; il veut l'épouser, bien qu'elle soit sans fortune et lui sans état. Les familles de ces deux enfants s'entendirent parfaitement pour refuser leur consentement réciproque. Ils cessèrent alors de se voir.

Soulier était dans son quatrième mois de liberté, lorsque, le 22 août 1859, le chagrin dans le cœur, il se présenta à la mairie de son arrondissement pour solliciter sa rentrée dans l'armée au titre d'engagé volontaire. Il fut réincorporé dans le 4e bataillon de chasseurs à pied.

L'ancien soldat de marine, regrettant de n'avoir pas demandé à reprendre du service dans l'armée de mer, se découragea et s'attira ainsi quelques punitions pour des infractions disciplinaires. Comme on savait dans le bataillon qu'il possédait un fonds d'instruction, on lui donna la surveillance des enfants de troupe du régiment. Pendant une quinzaine de jours il s'acquitta à merveille de cette mission ; mais le 6 juillet dernier, après avoir conduit ces jeunes enfants à l'école régimentaire, Soulier sortit de l'école sous un prétexte quelconque, il s'esquiva du fort de Vincennes, lieu de sa garnison, et ne reparu à son corps que ramené par la gendarmerie. Sur la plainte du commandant du bataillon, Soulier a été, par ordre de M. le maréchal commandant la division, traduit devant la justice militaire.

M. le président, au prévenu : Vous paraissez bien jeune, et je vois par vos états de services que l'on peut à bon droit vous considérer comme vieux soldat. Quelles singulières péripéties je remarque dans vos pièces ! Tour à tour marin et soldat d'infanterie, puis chasseur à pied, puis exonéré, puis rengagé volontaire. Promu caporal, vous rendez vos galons, et maintenant vous voilà déserteur, et pendant cette désertion vous avez commis une petite escroquerie. Vous n'avez donc pas de cervelle dans votre tête ? Expliquez-nous votre conduite.

Le prévenu, baissant les yeux et la voix : Ce serait bien long à vous raconter, mon colonel. Je ne saurais trop vous tracer mon histoire qu'en commençant à mon enfance...

M. le président : Alors, laissons l'histoire ancienne de côté, et dites-nous, pour arriver au fait de l'accusation, pourquoi vous avez déserté, en abandonnant les enfants de troupe?

Le prévenu : J'étais sorti du fort de Vincennes pour voir un ami, un ancien quartier-maître de marine que j'avais connu étant aux colonies ; il m'avait donné rendez-vous dans un café. Je l'ai trouvé à son poste ; et après avoir bu quelques verres de liqueur, il me proposa de venir avec lui à Paris. Je ne réfléchis pas et j'acceptai. Les enfants de troupe me revinrent à l'esprit lorsque déjà nous étions sur le boulevard de la Porte-Saint-Martin ; il n'était plus temps de revenir à l'école.

M. le président : Il fallait au moins revenir de suite à Vincennes, et peut-être auriez-vous fait agréer votre excuse. Au lieu d'agir ainsi, vous vous mettez en désertion. Vous avez été arrêté par la police dans un restaurant où vous aviez fait une dépense que vous ne pouviez pas payer ; l'aubergiste vous a fait arrêter.

Le prévenu : Pardon, mon colonel, voici comment les choses se sont passées : J'avais beaucoup de regret de m'être mis dans une si fâcheuse position ; je n'osais me présenter au corps en état de désertion, et me trouvant pour le moment sans ressources, il me vint dans l'idée de me faire arrêter. Pour lors, j'entrai chez un marchand de vin-traiteur, je fis une dépense d'une vingtaine de sous, puis je dis à la dame de comptoir quelle était ma position, et je la priai de me faire arrêter. Cette dame ne voulait pas qu'on me mît en prison, elle se contenta de me traiter de petit mauvais garnement....

M. le président : Et elle avait bien raison de vous traiter ainsi.

Le prévenu : Cependant je la priai avec tant d'instance, qu'elle céda à ma prière ; elle appela un agent de police, qui se chargea de me conduire à la caserne de la gendarmerie.

M. le président : Voyez où vous a conduit une première faute ! Vous avez abandonné les enfants de troupe, et de faute en faute vous arrivez sur ce banc ; vous êtes, vous, plus coupable que tout autre à cause de votre intelligence et de l'instruction que vous avez reçue.

Le prévenu : En quittant le fort, je ne pensais pas m'absenter au-delà d'une heure, mais le quartier-maître de marine venait de toucher de l'argent, il m'a emmené.

M. le président : Puisque cet ancien camarade voulait vous fêter, il fallait demander une permission de deux ou trois jours, et vraisemblablement on vous l'aurait accordée. Les chefs refusent rarement ces sortes de permissions aux soldats qui d'ordinaire font bien leur service. Mais vous avez mieux aimé vous en aller au gré de votre volonté. Vous avez emporté vos effets d'habillement militaires, que sont-ils devenus ?

Le prévenu : Craignant d'être arrêté, je priai un ami de ma famille de me prêter des habits bourgeois, et je renvoyai à Vincennes tout ce qui appartenait au corps.

Un sous-officier entendu comme témoin déclare que l'on fut très surpris de voir les enfants de troupe rentrer très tranquillement au fort sans que personne les conduisît. On leur demanda ce qu'était venu Soulier, ils répondirent qu'il les avait abandonnés en se rendant à l'école, que néanmoins ils y étaient allés tous sans se déranger de leur chemin. On fit rechercher leur guide, mais il fut introuvable, et on le nota de désertion.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force la prévention contre Soulier, qui lui paraît, dit-il, ne mériter aucun intérêt. C'est une tête légère, il ne veut d'autre guide que sa volonté. Il se fait exonérer pendant la guerre d'Italie, et quand la guerre est terminée, il revient, au mois d'août 1859, reprendre du service militaire. Soulier s'est mis volontairement en état de désertion, dit l'organe du ministère public, et doit être puni avec toute la sévérité du Code de justice militaire.

Me Joffrès présente la défense du prévenu :

La meilleure défense du jeune Soulier, dit l'avocat, se trouve dans une parole qui a été prononcée par M. le commissaire impérial : « C'est une tête légère. » Le défenseur accepte pour son client cette qualification, il ira même plus loin, il rappellera ce que disait, dans une autre enceinte, le président d'un Tribunal correctionnel en s'adressant aussi à un jeune inculpé issu d'une bonne famille : « Il y a dans votre tête, jeune homme, une case vide, celle du bon sens. » Eh bien ! ce mot si bien dit à cette époque s'applique parfaitement à Soulier. Voyez les mouvements accidentés de sa jeune vie : il veut servir dans l'armée de mer, puis il veut de l'armée de terre ; il est caporal à dix-huit ans et demi ; cet encouragement ne lui suffit pas, il se fait exonérer. Devenu libre, il ne veut plus de sa liberté, il se rengage, sauf à se faire exonérer de nouveau. Mais sa tête est légère, le sens commun lui fait défaut, il n'a pas une seconde exonération toute prête ; il part sans prévenir personne pour aller se livrer aux élans de l'amitié que lui apporte un camarade venu des colonies. S'il avait demandé une permission, a dit M. le président, on la lui aurait accordée ; en ne la demandant pas, il a bien prouvé qu'il avait une case vide ; on sait laquelle.

Il a du regret de son absence, il n'ose pas se présenter seul, et le voilà qui s'en va commettre un tout petit délit dont la partie lésée lui fait grâce, et Soulier ne se constitue délinquant que pour avoir le droit de rentrer à son corps en bonne et sûre compagnie, l'escorte obligée de la gendarmerie. Ce jeune homme a-t-il le sens commun ? Je l'abandonne à la sagesse du Conseil, non comme un criminel pour lequel je solliciterais l'indulgence, mais comme une tête plus que légère qui inspire de la pitié.

Le Conseil, après avoir entendu une réplique du commissaire impérial et du défenseur, se retire pour délibérer. Le président prononce, à la rentrée du Conseil, un jugement qui déclare le prévenu non coupable, et ordonne sa mise en liberté.

Bourse de Paris du 8 Septembre 1860.

3 0[0	Au comptant. Der c.	68 —.	—Sans chang.
	Fin courant. —	68 —.	—Hausse « 05 c.
4 1[2	Au comptant. Der c.	95 50.	—Sans chang.
	Fin courant. —	95 50.	—Sans chang.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant....	67 95	68 —	67 95	68 —
Id. fin courant ...	67 95	68 05	67 90	68 —
4 1[2 0[0, comptant	95 50	95 50	95 40	95 50
Id. fin courant ...	95 50	— —	— —	— —
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2800 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	895	—	Beziers	85	—
Crédit mobilier	681	25	Autrichiens	467	50
Comptoir d'escompte ..	697	50	Victor-Emmanuel.....	375	—
Orléans.....	1377	50	S. aut. Lombards.....	467	50
Nord anciennes.....	960	—	Sarragosse	535	—
— nouvelles.....	870	—	Romains.....	—	—
Est	632	50	Russes.....	472	50
Lyon-Méditerranée....	887	50	Caisse Mirès.....	292	50
Midi.....	497	50	Immeubles Rivoli.....	123	75
Ouest.....	585	—	Gaz, Ce Parisienne....	937	50
Ardennes anciennes ...	—	—	Omnibus de Paris.....	905	—
— nouvelles.....	—	—	— de Londres...	—	—
Genève	360	—	Ce imp. des Voitures...	73	75
Dauphiné	—	—	Ports de Marseille.. .	—	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	—	—	Paris à Lyon.....	1035	—
— coupon 1000 f. 4 0[0	—	—	— 3 0[0	—	—
— — 100 f. 3 0[0	—	—	Paris à Strasbourg.....	—	—
— — 500 f. 4 0[0	490	—	— nouv. 3 0[0..	—	—
— — 500 f. 3 0[0	465	—	Bourbonnais	298	75
Ville de Paris 5 0[0 1852	—	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	475	—	Ouest.....	—	—
Seine 1857	223	75	— 3 0[0.....	295	—
Marseille 5 0[0.....	—	—	Grand-Central.....	—	—
Orléans 4 0[0.....	—	—	— nouvelles..	295	—
— nouvelles	982	50	Rhône 5 0[0.....	501	25
— 3 0[0	300	—	— 3 0[0..	—	—
Rouen.....	—	—	Lyon à Genève.....	295	—
Béziers	90	—	— nouvelles.	—	—
Ardennes	295	—	Chem. autrichien 3 0[0..	253	75
Midi.....	295	—	Lombard-Vénitien	247	50
Lyon-Méditerranée 5 0[0	520	—	Saragosse.....	258	75
— 3 0[0	306	25	Romains.....	236	25
— Fusion 3 0[0	—	—	Dauphiné.....	295	—
Nord.....	305	—			

ANCIENNE MAISON MURON-BELLAGUET.

INSTITUTION V. H. EBRARD, 47 et 49, rue de la Pépinière, à Paris. — Ce grand et bel établissement compte plus de quarante années d'existence. Il a déjà remporté, *au Concours général*, quatre prix d'honneur, plus de soixante prix et près de deux cents accessits. Les succès que ses élèves obtiennent aussi, chaque année, *au Lycée Bonaparte* et dans les concours pour toutes les grandes écoles du gouvernement, le recommandent expressément aux familles qui veulent assurer, par de fortes études, les examens et les carrières de leurs enfants. Tous les bâtiments viennent d'être restaurés. Les plus petits élèves sont entièrement séparés des divisions supérieures pour les quartiers, les classes, les réfectoires, les cours de récréation et les dortoirs. Toutes les classes, depuis les plus élémentaires jusqu'aux plus élevées, sont abondamment pourvues de répétitions, de conférences et d'examens. Des cours spéciaux sont fortement organisés pour la préparation directe aux *deux baccalauréats* et pour la préparation exclusive aux *carrières commerciales et industrielles*. On reçoit des élèves internes, demi-pensionnaires et externes. Quelques chambres séparées sont disposées, avec un service particulier, pour des élèves spéciaux. On envoie, franco, par la poste, à toute personne qui en fait la demande, *le prospectus* détaillé de l'Institution avec *le livret* de la dernière distribution des prix.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE.

Boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

Dirigée pendant vingt-cinq ans par M. Blanqui, membre de l'Institut, cette Ecole est la seule en France qui soit exclusivement consacrée aux études commerciales ; elle

est placée sous le patronage du gouvernement, qui y entretient des élèves boursiers, et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement composé de membres de l'Institut, d'anciens ministres, de sénateurs, de conseillers d'Etat, de banquiers, de négociants, sous la présidence de M. le ministre du commerce et de l'agricultnre.

L'enseignement de l'Ecole comprend depuis les leçons de grammaire, d'écriture, d'arithmétique, de géographie et de comptabilité, jusqu'aux cours de droit commercial et maritime, d'économie industrielle, toutes les connaissances nécessaires pour former des comptables, des banquiers, des négociants, des administrateurs.

Le grand nombre des élèves étrangers qui se rendent chaque année, de tous les points du monde, dans cet établissement, en fait l'Ecole pratique la plus utile pour les langues vivantes, et assure aux jeunes gens pour l'avenir les relations d'affaires les plus étendues.

L'Ecole ne reçoit que des élèves pensionnaires de quinze à vingt-cinq ans, au prix de 1,600 fr.

On peut s'adresser, pour les demandes de renseignements et les prospectus, à l'administration de l'Ecole, boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

— Le Théâtre-Français donnera, aujourd'hui dimanche, un charmant spectacle : Adrienne Lecouvreur et Souvent homme varie, seront joués par les principaux artistes.

— Odéon. — L'Odéon a brillamment inauguré sa nouvelle campagne par deux succès : les Mariages d'amour, comédie en cinq actes, en prose, admirablement interprétée par MM. Tisserant, Kime, Marck, Mmes Ramelli, Brindeau, A. Mosé, et le Parasite, amusant petit acte que M. Thiron remplit de sa verve intarissable, et que poétise la grâce de Mlle Debay, opposée à l'espièglerie charmante d'une jeune débutante Mlle Delahaye. On commencera par l'Acte de naissance.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M. Montaubry et de Mlle Monrose, le Roman d'Elvire, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Alexandre Dumas et de Leuveu, musique de M. Ambroise Thomas. — Demain, Quentin Durward ; M. Couderc remplira le rôle de Louis XI. — Mardi 8e représentation du Docteur Mirobolan.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, pour la continuation des éclatants débuts de Mlle Roziès, 3e représentation de la reprise des Dragons de Villars, opéra comique en trois actes de MM. Lockroy et Cormon, musique de M. Maillart, joué par Mmes Roziès et Girard, MM. Grillon, Cœuilte et Girardot. — Demain, 4e représentation des Dragons de Villars.

— Variétés. — Quatre pièces désopilantes, notamment : M. et Mme Pinchon et les amours de Cléopâtre.

Ambigu. — La foule se presse aux dernières représentations. Dès qu'il lui sera permis de se reposer, le drame de MM. Barrière et Henry de Kock, la Maison du Pont-Notre-Dame, fera son apparition. On parle d'une décoration merveilleusement réussie au quatrième acte. MM. Lacrossonnière, Febvre, du théâtre impérial de l'Odéon, Castellano, Léon Leroy, Mmes Delaistre, Blanchard et Defodon sont chargés des principaux rôles.

— Aujourd'hui, à l'Hippodrome, l'Homme inimitable ; le trio aérien par les trois frères Polonais Niemezek ; l'Homme canon ; le Triomphe de Louise, à 100 pieds du sol, et le début des Siciliennes. — Ce théâtre d'été est cette année en grande faveur.

SPECTACLES DU 9 SEPTEMBRE.

Opéra. —
Français. — Adrienne Lecouvreur, Souvent Homme varie.
Opéra-Comique. — Le Roman d'Elvire.
Odéon. — Le Parasite, les Mariages d'amour.
Théatre-Lyrique. — Les Dragons de Villars.
Vaudeville. — Les Mères repenties.
Variétés. — La Fille du Diable, les Amours de Cléopâtre.
Gymnase. — La Folle du logis, Cheveu blanc.
Palais-Royal. — Les Mémoires de Mimi Bamboche.
Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton.
Ambigu. — Le Juif-Errant.
Gaité. — Le Fils du Diable.
Cirque Impérial. — La Poule aux Œufs d'or.
Folies. — Les Collégiens en vacances, Modeste et modiste.
Théatre-Déjazet. — Relâche.
Délassements (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.
Bouffes-Parisiens. — Orphée aux Enfers.
Beaumarchais. — André le Saltimbanque.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Hippodrome. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
Concert-Musard (Champs-Elysées). — Tous les soirs à 8 h.
Robert Houdin (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
Casino d'Asnières (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MINES EN ESPAGNE

Etude de **Me BRUTILLOT**, avoué à Metz, rue de la Chèvre, 1 bis.

Vente judiciaire aux enchères publiques, à la barre du Tribunal civil de Metz (Moselle), au Palais-de-Justice, le jeudi 27 septembre 1860, à midi,

Des **CONCESSIONS** des **MINES** principales appartenant à la société française dite des **MINES DE LOS SANTOS**, situées aux environs de Cordoue et d'Almaden (province d'Andalousie, royaume d'Espagne),

Ensemble des **BATIMENTS** et du **MATÉRIEL** d'exploitation.

Ces biens comprennent :

1° Les **CONCESSIONS** :

De la **MINE DE HOUILLE LA TERRIBLE**, située sur le ruisseau El Lobo, territoire de Belmez, près Cordoue (Espagne), formée de quatre lots. Elle embrasse une étendue de 2,400 mètres de longueur sur 300 mètres de largeur ;

De la **MINE DE HOUILLE SAN-JUAN**, située près de la précédente et sur le même territoire, comprenant quatre lots de la même superficie que ceux de la mine Terrible ;

De la **MINE DE HOUILLE SAN-RAFAEL**, de houille sèche et authroïstence, située sur le ruisseau Laparilla, sur le même territoire que les précédentes, également formée de quatre lots de même contenance ;

De la **MINE DE FER FILIPINA**, située ur le ruisseau Los Birragos, territoire de Villaneva del Dey, comprenant deux lots de 33,600 mètres carrés ;

De la **MINE DE CUIVRE CARPINTERO**, contiguë au hameau de Posadilla, territoire de Fuente Obejuna, comprenant quatre lots qui occupent ensemble une superficie de 67,200 mètres carrés ;

De la **MINE DE CUIVRE OCANA**, limitrophe de la précédente, formée de quatre lots de la même contenance ;

De la **MINE DE CUIVRE INGLESITA**, située dans la sierra del Gata, hameau d'El Hoyo, territoire de Belmez, formée de quatre lots qui occupent une superficie de 67,200 mètres carrés ;

De la **MINE DE CUIVRE SANTA-AMALIA**, située dans la sierra de Los Santos, sur la montagne La Maleta, territoire de Fuente Obejuna, de même contenance que la précédente.

2° Les **BATIMENTS** :

De **POSADILLA**, consistant en :
La maison principale,
La petite maison,
Les magasins et ateliers,
La maisonnette servant de hangar ;

D'**EL HOYO**, consistant en :
Les magasins et ateliers,
La maison neuve inachevée,
La maison dite du Médecin,
La maisonnette à la mine Inglesita ;

A la **HOUILLÈRE** :
Edifices et ateliers,
Cabane et lavoir au Carpintero.

3° Le **MATÉRIEL** d'exploitation se trouvant dans les chantiers et dans les bâtiments, ainsi que le mobilier.

Mise à prix de la totalité des biens à vendre, neuf cent mille francs, ci 900,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Gillet, liquidateur, à Metz, rue de la Grande-Armée, 8, secrétaire de la commission de liquidation des mines ;

2° A **Me BRUTILLOT**, avoué poursuivant, à Metz ;

3° A M. Ernest Cazenave, directeur des mines à Belmez.

L'avoué poursuivant,
.(1219) Signé : Brutillot.

PROPRIÉTÉ DE St-VICTOR

Vente sur licitation entre majeurs, en un seul lot,

De la **PROPRIÉTÉ** de Saint-Victor, dans la commune de Chamalières, à 100 mètres de l'établissement thermal de Royat, à 2 kilomètres de Clermont-Ferrand, composée de :

1° Une belle maison de maître, entre cour et jardin, écuries, remises voûtées, vastes greniers ;

2° Un moulin à quatre paires de meules, avec une chute d'eau pouvant encore être utilisée, greniers, hangar, entrée indépendante ;

3° Vastes bâtiments ayant servi de brasserie, pouvant être utilisés comme usine ou hôtellerie, avec jardin au-devant.

Pour la vente, cette propriété peut, sans perdre de sa valeur, se diviser en trois lots. Un plan et une vue de la propriété sont annexés au cahier des charges, déposé au greffe, où l'on pourra en prendre connaissance.

La vente aura lieu le 27 septembre 1860, à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), devant M. Féron, juge.

Mise à prix : 50,000 fr. (1241)

MAISONS DE CAMPAGNE ET PRÉ

Etude de **Me POUSSET**, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, le jeudi 18 octobre 1860, à midi, en trois lots,

1° D'une fort belle **MAISON DE CAMPAGNE** construite dans le style Louis XV, située à Verrières, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise), sur le versant de la vallée de la Bièvre, et connue sous le nom de Château de Marienthal. Elle comprend une habitation principale somptueuse, des communs importants, serre, pièce d'eau, potager, verger, pré et bois, le tout d'une contenance de 3 hectares.

Mise à prix : 100,000 fr.

2° D'une petite **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin, sise à Igny, même canton, lieu dit les Abbesses.

Mise à prix : 5,000 fr.

3° D'une **PIÈCE DE PRÉ** située à Igny, contenant 1 hectare 41 ares 47 centiares.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, à **Me POUSSET**, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14 ;

A Me Laumaillier, avoué présent à cette vente, rue des Réservoirs, 17. (1240)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE MOUFFETARD A PARIS

Adjudication, à la chambre des notaires de Paris, le 2 octobre 1860, sur une enchère, par le ministère de **Mes HUILLIER** et **DUBOIS**,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Mouffetard, 75, contenant plusieurs corps de bâtiments, louée 1,570 fr.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser auxdits **Mes HUILLIER**, rue Taitbout, 29, et **DUBOIS**, rue Grange-Batelière, 16. (1235)*

Ventes mobilières.

FAILLITE FAIRMAIRE

Adjudication, en l'étude de **Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR**, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le 8 octobre 1860, à une heure de relevée,

De **CRÉANCES** et **DROITS LITIGIEUX** à recouvrer et exercer dans les arondissements suivants : Orléans, Le Blanc, Marennes, Saint-Quentin, composés notamment de la nue-propriété d'un capital de 20,580 fr. déposé à la Caisse des Consignations d'Orléans, dont l'usufruit repose sur deux têtes, l'une de 65, et l'autre de 67 ans ; d'environ 25,000 fr. de créances à recouvrer dans l'arrondisement du Blanc (Indre), et de plusieurs annuités d'indemnité de St-Domingue, le tout dépendant de la faillite de M. Fairmaire, ancien receveur de rentes, à Paris.

S'adresser : audit **Me LEFÈBURE DE SAINT-MAUR**, notaire à Paris ;

Et à M. Pluzanski, syndic de la faillite, rue Ste-Anne, 22, à Paris. (1239)*

POUR CAUSE DE DÉPART, A CÉDER UN **CABINET D'AFFAIRES** honorablement connu à Paris et en province. — Bonne situation. Produit brut : 15,000 fr., net 10,000 fr. Affaires diverses : 1,000 à 1,200 dossiers, Prix: 25,000 fr., moitié comptant. S'ad. pour renseignemts, Agence parisienne, r. St-Marc, 7, Paris. (3305)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (3307)

LE PAPIER-MOURE est reconnu supérieur pour détruire les **MOUCHES**, etc. Paix : 5 c. la feuille ; 1f les 25. — A Bordeaux, chez Moure, pharm. ; à Paris, rues St-Denis, 79-94 ; Lombards, 37 ; St-Martin, 296 ; Pavée, 7, etc.

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE
D'une saveur délicieuse, il est **tonique, digestif, stomachique.** Il relève les constitutions affaiblies, et peut régénérer certains tempéraments, surtout ceux lymphatiques. — *Prix du cruchon*, **6** *francs.*
Détail : Pharmacie **LAROZE**, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26 ; Gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Mic THOMAS ET Cie.

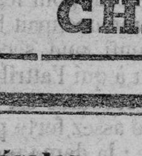

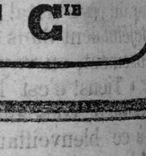

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
6484—Comptoirs, mesures, œil-de-bœuf, tables, appls à gaz, etc.
6485—Rayons, comptoir, garnitures de carrosses et cabriolets, etc.
6486—Comptoirs, chapeaux de paille, commodes, buffets, pendules, etc.
Le 10 septembre.
6487—Rideaux, fauteuils, commode, tables, — cheval, harnais, etc.
6488—Comptoir, brocs, mesures, tables, glace, pendule, fontaine, etc.
6489—Bureau, secrétaire, fauteuils, tables, canapés, etc.
6490—Matériel de chapelier, chapeaux neufs et chapeaux de paille, etc.
6491—Commode, buffet, chaises, fauteuils, tables, pendules, etc.
6492—Gravures, peintures, rideaux, tables, fauteuils, chaises, etc.
6493—Comptoir, tables, chaises, ustensiles à usage de limonadier, etc.
6494—Matériel de march. de vins, liqueurs, vins en fûts, etc.
6495—Tables, chaises, piano, pendule, roues, etc.
6496—Commodes, guéridons, bureau, tables, glaces, chaises, etc.
6497—Comptoir tables, glaces, billards, appareils à gaz, etc.
Rue Lafayette, 51.
6498—Commode, tables, comptoir, bascule, pendules, etc.
Paris-Montmartre, rue des Acacias, 50.
6499—Armoire, buffet, tables, glaces, chaises, et autres objets.
Rue de Montreuil, 67.
6500—Comptoirs, mesures, balances, banquette, boiseries, tablettes, etc.
Rue Chauchat, 17.
6501—Bureau, chiffonnier, tableaux, pendule, canapé, glaces, etc.
Rue d'Hauteville, 13.
6502—Table, pendule, chaisss, bibliothèque, fauteuils, etc.
Paris (La Villette).
6503—Voitures, cheval, bureaux, établis, pendules, chaises, etc.
Le 11 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6504—Commode, bibliothèque, pendule, secrétaire, etc.
6506—Ustensiles de cuisine, glace, statuettes, plateaux, etc.
6507—Robe, manteaux, mouchoirs, chemises, peignoirs, etc.
6508—Commode, chaises, pendules, gravures, étagère, etc.
6509—Machine à vapeur en construction, forges, étaux, etc.
6510—Fauteuils, chaises, glaces, armoire, tables, etc.
6511—Toilette, commode, flambeaux, chaises, fauteuils, etc.
6512—Traversins, matelas, draps, bois de lit, commode, etc.
6513—Bascule, scies, pinceaux, tables, commode, toilette, etc.
6514—Comptoir, mesures, glace, billard, meubles divers.
6515—Armoire, bureau, pendule, flambeaux, chaises, etc.
6516—Table, chaises, buffet, gravures, meubles divers.
Paris-Batignolles, Grande-Rue, 2.
6517—Ustensiles de cuisine, chaises, poterie, verrerie, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me GOSSART, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217.

Société anonyme de l'Eclairage au gaz, des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Marseille et des Mines de Portes et Sénéchas.

ERRATA.

Feuille du 6 septembre dernier, lisez : 1° A la deuxième ligne de l'article 4 du décret d'autorisation : « Six mois » au lieu de : « Dix mois ; » — 2° A la deuxième ligne de l'article 25 : « Dirige tous les travaux » au lieu de : « Dirige les travaux ; » — 3° A la fin de l'article 32 : « Les scrutateurs » au lieu de : « Le scrutateur. » (4726)

D'un acte fait double à Paris le vingt-huit août mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que la société pour la fabrication des plumeaux, qui a existé entre les sieurs MANGIN, VELVERT et HENNEQUIN, sous la raison sociale : MANGIN, VELVERT et Cie, dont le siége était à Paris, rue du Temple, 59, a été dissoute à partir du vingt septembre mil huit cent cinquante-neuf, par suite du décès du sieur Velvert, et que les sieurs Mangin et Hennequin sont chargés de la liquidation.
Pour extrait :
(4725)

Par acte sous signatures privées en date à Paris, du trente-un août mil huit cent soixante, enregistré le même jour, folio 185, verso case 9, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, il est formé entre : 1° M. Jean-Marie BOUDIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 9 ; 2° et M. Julien BOUDIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 72, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce de nouveautés et tissus en général, ayant pour enseigne : Au pont Saint-Michel. La raison sociale sera : BOUDIER frères. Le siége social est fixé boulevard de Sébastopol (rive gauche), 6, au coin de la rue Saint-Séverin. La durée de la société est de dix années à partir du premier septembre mil huit cent soixante. Le capital social est de vingt mille francs à fournir par moitié par chacun des associés au fur et à mesure des besoins de la société ; ce capital sera élevé à quarante mille francs par suite des bénéfices annuels que chacun des associés s'engage à ne pas retirer avant d'avoir atteint ce chiffre. Les règlements ne seront valables et n'engageront la société qu'autant qu'ils seront souscrits individuellement par chacun des associés.
(4724). A. Houet, mandataire, rue Saint-Louis, 110, au Marais.

D'un contrat de société passé devant Me Charles-Victor Amy, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt-neuf août mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris, treizième bureau, le trente août mil huit cent soixante, folio 89, recto, cases 1, 2, 3 ; reçu cinq francs ; décime, cinquante centimes, plus quarante-six francs soixante - quatre centimes ; principal, quarante-deux francs quarante centimes ; décime, quatre francs vingt-quatre centimes ; signé Goulet ; — entre M. Antoine-Dominique SISCO, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 118 ; M. Jean-Justin-Rees LEWIS, directeur de forges, demeurant à Portbrillet (Mayenne) ; et M. René JOLIVET, demeurant à Paris, rue dee Batailles, 5 (M. Jolivet employé) ; — il a été extrait littéralement ce qui suit : Une société en nom collectif est, par ces présentes, formée entre M. Lewis, M. Jolivet et M. Sisco, pour l'exploitation tant en France qu'à l'étranger de l'invention pour laquelle ce dernier a demandé en France un brevet, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, sous le numéro 28539, lequel brevet a pour objet un nouveau système de pissotière qui a pour but de cacher en partie l'homme qui s'y arrête, et de plusieurs gargouilles et d'un tuyau pour l'écoulement des urines et des eaux grasses. — La raison sociale sera : SISCO et Compagnie. — Le siége de la société est provisoirement fixé à Paris, rue des Batailles, 5, au domicile de M. Jolivet. — La durée de la société sera de onze années, à compter de ce jour. — L'apport de M. Sisco consiste dans son brevet et dans les quatre certificats d'addition mentionné dans l'exposé des faits qui précède. — MM. Lewis et Jolivet apportent dans la société leurs connaissances spéciales en métallurgie, leurs relations et leur industrie. Ils s'obligent à faire, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-quatre mille francs, et chacun par moitié, toutes les avances de fonds nécessaires au développement du système de gargouilles de M. Sisco ; et ils s'obligent, en outre, à faire les avances des taxes à payer pour le brevet pris en France, ainsi que les frais nécessaires pour l'obtention des brevets à l'étranger, si les parties jugent convenable de les demander. — MM. Lewis et Jolivet, à la demande de M. Sisco, s'obligent, à forfait, à fournir ou à faire fournir à la société toutes les gargouilles au prix de vingt et un francs les cent kilogrammes prises sur les lieux de fabrication. Ces gargouilles seront fabriquées conformément aux plans déposés à l'appui du brevet et des certificats d'addition de M. Sisco, qui pourra toujours en surveiller la bonne exécution. Chacune de ces gargouilles devra porter sur sa face supérieure le nom de SISCO. — Le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution et la liquidation de la société. — MM. Lewis et Jolivet s'obligent à faire à M. Sisco une avance de quatre mille deux cent quarante francs aux époques suivantes : mille francs le trente-un août courant ; six cents francs le cinq septembre prochain ; seize cents francs le trente septembre prochain ; six cents francs le quinze octobre prochain ; quatre cent quarante francs le trente octobre prochain. Il est bien entendu que tous les perfectionnements que M. Sisco pourrait encore apporter à la fabrication de ses gargouilles et à leurs accessoires profiteront à la société comme le brevet lui-même. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour les faire publier conformément à la loi.
Pour extrait :
(4727) Signé Amy.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 septembre 1860, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 14 janvier 1860, entre le sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementeries, rue Neuve-St-Eustache, 48, ci-devant, actuellement rue Bourbon-Villeneuve, 52, faisant le commerce sous la raison sociale Chalot et Cie, et ses créanciers ;

Nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic (No 16442 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 sept. 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PONT, commerçant, demeurant à Paris, cité Trévise, 16 bis ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 17505 du gr.).

Du sieur LAUDE jeune, fabr. de lits en fer, rue de la Roquette, 19, à Paris, y décédé (Amédée-Sébastien) ; fixe provisoirement l'ouverture de la faillite au jour du décès ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (No 17506 du gr.).

Du sieur EVRARD (Joseph-Claude), tapissier et M. de meubles, demeurant à St-Maur, place d'Armes, n. 8 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (No 17507 du gr.).

Du sieur MALATO (Antoine), nég. en vins, demeurant à Paris, Grande-Rue de Batignolles, n. 4 ; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (No 17508 du gr.).

Du sieur SAUGRIN (Julien-Sébastien), entr. de serrurerie, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n. 176 ; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndic provisoire (No 17509 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DIXMIER (François), entrepr. de maçonnerie, rue St-Antoine, 21, le 14 septembre, à 10 heures (No 17498 du gr.) ;

Du sieur BIRAN (Joseph), md forain en nouveautés, rue du Rendez-Vous, 55, ci-devant St-Mandé, le 14 septembre, à 10 heures (No 17493 du gr.) ;

De la société GIRARD et CARDINET, mécaniciens, rue du Grand-St-Michel, 24, composée de Jules Girard et Emile Cardinet, le 14 septembre, à 10 heures (No 17490 du gr.) ;

Du sieur CHEMARDIN (Henry), épicier, Grande-Rue de Montreuil, 33, le 14 septembre, à 10 heures (No 17468 du gr.) ;

Du sieur VANNIER (Auguste), chapelier, rue de Paris-Belleville, 83, le 14 septembre, à 9 heures (No 17488 du gr.) ;

Du sieur SOMMER (Jacques-Adolphe), md de vins à Noisy-le-Sec (Seine), le 14 septembre, à 10 heures (No 17489 du gr.) ;

Du sieur RIGAULT (Isidore-Alfred), limonadier, rue du Ruisseau, 9, ci-devant Montmartre, le 14 septembre, à 10 heures (No 17472 du gr.) ;

Du sieur LAURET (Lucien), gantier, place Dauphine, 40, le 14 septembre, à 10 heures (No 17483 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame veuve BONGRAIN (Louise-Adélaïde Arbaumont, veuve de Antoine-Auguste), mde lingère, rue Neuve-des-Martyrs, n. 8, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (No 17407 du gr.) ;

Du sieur BEATRIX (Etienne-Armand), fabr. de lits en fer, rue de la Roquette, 118 bis, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic de la faillite (No 17415 du gr.) ;

Du sieur DEL PERUGIA (Adolphe), md de chapeaux de paille, rue Dupetit-Thouars, 18, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No 17433 du gr.) ;

Du sieur LALANDE (Pierre), logeur en garni, boulevard Fontarabie, 58, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (No 17052 du gr.) ;

Du sieur GADAULT fils, fabr. d'orgues, rue Henry-Chevreau, 10, ci-devant Belleville, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (No 17234 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 *du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur D'ANGÉLY (Pierre-Paul), fabr. d'engrais, rue d'Astorg, 36, le 14 septembre, à 1 heure (No 16846 du gr.) ;

Du sieur LECORNÉ (Jean-Baptiste-Augustin), md boucher, route de Versailles, 75 (16e arrondissement), le 14 septembre, à 10 heures (No 17288 du gr.) ;

Du sieur DUPUY (Jean-Louis), fabric. d'organiphanes, rue Levert, n. 23, ci-devant Belleville, le 14 septembre, à 10 heures (No 17304 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DAUTREMER (Louis-Alphonse), md de bois à brûler, rue des Couronnes, 6, ci-devant Belleville, le 14 septembre, à 1 heure (No 17236 du gr.) ;

Du sieur LECORNU-MAILLOT (Jean-Baptiste), nég. en vins, place de la Bastille, 4, le 14 septembre, à 3 heures (No 17443 du gr.) ;

Du sieur DEPLANQUE (Louis-Etienne), md de pierres, route d'Orléans, 114, le 14 septembre, à 1 heure (No 17208 du gr.) ;

Du sieur GOULLIAT (Victor), md de crépins, rue de Chaillot, 22, le 14 septembre, à 9 heures (No 17124 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur DAVIS, nég., rue Le Peletier, n. 16, sont invités à se rendre le 14 septembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 16750 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur D'ANDRÉ, nég., Gde-Rue, 3, ci-devant Batignolles, sont invités à se rendre le 14 sept., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 16918 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THEO-LEMAIRE, négociant, boulevard de Strasbourg, n. 21, sont invités à se rendre le 14 sept., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 12994 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BROCARD (Louis-Auguste), ancien épicier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 25, et ancien limonadier, boulevard St-Martin, 135, actuellement rue Beautreillis, 6, sont invités à se rendre le 14 sept., à 10 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 15643 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CAFFIN (Pierre-Edouard), fabr. de pâtes alimentaires, rue du Cloître-Saint-Merri, n. 3, sont invités à se rendre le 14 sept., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (No 15906 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 SEPTEMBRE 1860.

Neuf heures : Goubet, fabric. d'aciers, synd. — Boucher et Ardilly, fabr. d'articles de caoutchouc, id. — Combier, md de vins, id. — Lion, marbrier, clôt. — Leloup, boulanger, id. — Maréchal, serrurier, conc. — Pascal, brocanteur, id. — Legrand, fabr. de meubles, redd. de compte.

Midi : Fortier, épicier, synd. — Thomas, négociant, tailleur, id. — Thibout et sœur, en vins, ouv. — fourniture d'articles de pianos, id. — Koch, traiteur, clôt. — Delachaux, nég. en vins, id. — Daubigny, md de vins, id. — Dandrieux, md de vins, id. — Picard, fabr. de chaussures, id. — Benezech, fab. de fontaines, conc. — Maillard, articles de piété, id.

Deux heures : Letual, mercier, concord. — Dame Hériot-Garin, nég. id. — Barbier, crémier, ouv. — Vincendeau, quincaillier, clôt. — Fremaux, mde de modes, id. — Mouchel, md de lingeries, id. — Delamare aîné, md de nouveautés, id. — Fouchet, cordonnier, id. — Leroux, nég. en bonnets, conc. — Freunelet, passementier, conc. — Rabigot, fabr. de chaussures, affirm. après union.

L'un des gérants,
Hipp. Baudouin.